

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus.*

## PROSPECTUS



# Evolve Funds

*Placement permanent*

Le 6 avril 2018

Le présent prospectus vise le placement de parts (les « **parts** ») des fonds négociés en bourse qui suivent (chacun, un « **FNB Sphere** » et, collectivement, les « **FNB Sphere** »), qui sont tous établis sous le régime des lois de la province d'Ontario. Les parts des FNB Sphere sont libellées en dollars canadiens.

**Sphere FTSE Canada Sustainable Yield Index ETF (« SHC »)**  
**Sphere FTSE Europe Sustainable Yield Index ETF (« SHE »)**  
**Sphere FTSE Emerging Markets Sustainable Yield Index ETF (« SHZ »)**

Chaque FNB Sphere cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire et avant déduction des frais, le rendement d'un indice boursier déterminé (un « **indice** »). Voir « Objectifs de placement » pour de plus amples renseignements.

Evolve Funds Group Inc. (le « **gestionnaire** »), gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille inscrit, est le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille des FNB Sphere et est chargée de l'administration des FNB Sphere. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Sphere — Gestionnaire ».

### **Inscription des parts**

Chaque FNB Sphere émet des parts de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises. Les parts des FNB Sphere sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre des parts par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs peuvent devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Sphere à l'achat ou à la vente de parts à la TSX. Les porteurs de parts peuvent également faire racheter des parts d'un FNB Sphere contre une somme en espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts en cause à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative par part (au sens défini aux présentes) le jour de prise d'effet du rachat, ou échanger un nombre prescrit de parts (au sens défini aux présentes) (ou un multiple entier de celui-ci) contre un panier de titres (au sens défini aux présentes) et une somme en espèces ou, dans certaines circonstances, uniquement contre une somme en espèces. Voir « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un FNB Sphere contre une somme en espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB Sphere à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces » pour de plus amples renseignements.

Les FNB Sphere émettent des parts directement en faveur du courtier désigné (au sens défini aux présentes) et de courtiers (au sens défini aux présentes).

### **Admissibilité aux fins de placement**

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pourvu qu'un FNB Sphere soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt (au sens défini aux présentes) ou que les parts du FNB Sphere soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB Sphere, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt.

### **Autres points à considérer**

Aucun courtier ou courtier désigné n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, le courtier désigné et les courtiers ne se livrent pas à bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par les FNB Sphere, de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts des FNB Sphere, voir « Facteurs de risque ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne sont effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

### **Documents intégrés par renvoi**

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Sphere figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque FNB Sphere et dans le dernier aperçu du FNB (au sens défini aux présentes) déposé pour chaque FNB Sphere. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Voir « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>GLOSSAIRE</b> .....	<b>i</b>
<b>SOMMAIRE DU PROSPECTUS</b> .....	<b>v</b>
<b>VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB SPHERE</b> .....	<b>1</b>
<b>OBJECTIFS DE PLACEMENT</b> .....	<b>1</b>
<b>LES INDICES</b> .....	<b>2</b>
Modification d'un indice .....	2
Dissolution d'un indice.....	3
Utilisation des indices.....	3
<b>STRATÉGIES DE PLACEMENT</b> .....	<b>3</b>
Investissement dans d'autres fonds d'investissement.....	3
Couverture de change .....	3
Utilisation d'instruments dérivés.....	4
Prêt de titres.....	4
Gestion des liquidités .....	4
Cas de rééquilibrage .....	4
Mesures influant sur les émetteurs constituants .....	4
<b>VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB SPHERE FONT DES PLACEMENTS</b> .....	<b>4</b>
<b>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT</b> .....	<b>5</b>
Restrictions fiscales en matière de placement .....	5
<b>FRAIS</b> .....	<b>5</b>
Frais payables par les FNB Sphere.....	5
Frais payables directement par les porteurs de parts .....	7
<b>FACTEURS DE RISQUE</b> .....	<b>7</b>
Risques généraux propres à un placement dans les FNB Sphere .....	7
Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Sphere .....	14
Niveaux de risque des FNB Sphere.....	15
<b>POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS</b> .....	<b>16</b>
Régime de réinvestissement des distributions .....	16
<b>ACHAT DE PARTS</b> .....	<b>17</b>
Placement continu .....	17
Courtier désigné .....	17
<b>ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS</b> .....	<b>19</b>
Échange de parts d'un FNB Sphere à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces .....	19
Rachat de parts d'un FNB Sphere contre une somme en espèces .....	19
Suspension des échanges et des rachats.....	20
Autres frais .....	20
Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts.....	20
Système d'inscription en compte.....	20
Opérations à court terme .....	21
<b>VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS</b> .....	<b>21</b>
<b>INCIDENCES FISCALES</b> .....	<b>22</b>
<b>MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB SPHERE</b> .....	<b>28</b>
Gestionnaire et gestionnaire de portefeuille .....	28
Dirigeants et administrateurs du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille .....	30
Dispositions en matière de courtage .....	31
Conflits d'intérêts .....	31
Comité d'examen indépendant .....	33

**TABLE DES MATIÈRES**  
**(suite)**

Fiduciaire.....	33
Dépositaire.....	34
Auditeurs .....	34
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres .....	34
Administrateur des fonds.....	34
Agent prêteur .....	34
<b>CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....</b>	<b>34</b>
Politiques et procédures d'évaluation des FNB Sphere .....	35
Information sur la valeur liquidative .....	37
<b>CARACTÉRISTIQUES DES TITRES .....</b>	<b>37</b>
Description des titres faisant l'objet du placement .....	37
<b>QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS .....</b>	<b>38</b>
Assemblées des porteurs de parts .....	38
Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts.....	38
Modifications de la déclaration de fiducie.....	39
Fusions permises .....	39
Comptabilité et rapports aux porteurs de parts .....	39
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale.....	39
<b>DISSOLUTION DES FNB SPHERE.....</b>	<b>40</b>
<b>MODE DE PLACEMENT.....</b>	<b>40</b>
Porteurs de parts non résidents .....	40
<b>RELATION ENTRE LES FNB SPHERE ET LES COURTIERS .....</b>	<b>41</b>
<b>PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....</b>	<b>41</b>
<b>INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN     PORTEFEUILLE.....</b>	<b>41</b>
<b>CONTRATS IMPORTANTS .....</b>	<b>41</b>
<b>LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>42</b>
<b>EXPERTS.....</b>	<b>42</b>
<b>DISPENSES ET APPROBATIONS.....</b>	<b>42</b>
<b>AUTRES FAITS IMPORTANTS .....</b>	<b>42</b>
Déni de responsabilité du fournisseur d'indices .....	42
<b>DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS     CIVILES .....</b>	<b>43</b>
<b>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....</b>	<b>43</b>
<b>ATTESTATION DES FNB SPHERE ET DU GESTIONNAIRE .....</b>	<b>A-1</b>

## GLOSSAIRE

*Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.*

*adhérent à CDS* – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts;

*administrateur des fonds* – Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon ou l'entité qui la remplace, en sa qualité d'administrateur des FNB Sphere aux termes de la convention de dépôt;

*agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres* – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace, en sa qualité d'agent des transferts des FNB Sphere;

*agent prêteur* – The Bank of New York Mellon, en sa qualité d'agent prêteur aux termes de la convention de prêt de titres;

*aperçu du FNB* – l'aperçu du FNB prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières à l'égard d'un fonds négocié en bourse, qui résume certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse, qui est accessible au public au [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à leur disposition afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse;

*ARC* – l'Agence du revenu du Canada;

*autorités en valeurs mobilières* – la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et chaque territoire du Canada qui est chargée d'administrer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question;

*bien de remplacement* – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Sphere »;

*CAAE* – des certificats américains d'actions étrangères;

*CDS* – Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

*CEI* – le comité d'examen indépendant des FNB Sphere constitué en vertu du Règlement 81-107;

*CELI* – un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt;

*contrepartie* – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés au prêt de titres »;

*convention de dépôt* – la convention de dépôt cadre intervenue en date du 24 juillet 2017 entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB Sphere, et le dépositaire, en sa version éventuellement complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

*convention de licence relative à l'indice* – la convention datée du 30 mai 2016 aux termes de laquelle le gestionnaire concède aux FNB Sphere une ou plusieurs licences ou sous-licences d'utilisation des indices, en sa version éventuellement complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

*convention de prêt de titres* – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Sphere – Agent prêteur »;

*conventions fiscales* – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Sphere »;

*courtier* – un courtier inscrit (qui peut être ou non le courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom d'un FNB Sphere, et qui souscrit et achète des parts auprès de ce FNB Sphere;

*courtier désigné* – un courtier inscrit qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte d'un FNB Sphere, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard de ce FNB Sphere;

*date de clôture des registres pour les distributions* – relativement à un FNB Sphere donné, une date fixée par le gestionnaire comme étant une date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du FNB Sphere ayant le droit de recevoir une distribution;

*date d'évaluation* – chaque jour de bourse ou tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB Sphere sont calculées;

*déclaration de fiducie* – la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour constituant les FNB Sphere datée du 30 mars 2016, en sa version éventuellement modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

*dépositaire* – Compagnie Trust CIBC Mellon ou l'entité qui la remplace, en sa qualité de dépositaire des FNB Sphere aux termes de la convention de dépôt;

*distributions des frais de gestion* – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB Sphere — Frais de gestion »;

*émetteurs constituants* – relativement à un indice donné, les émetteurs qui sont à l'occasion inclus dans cet indice et que le fournisseur d'indice a choisis;

*exigences relatives au placement minimum* – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB Sphere »;

*EFG* – Evolve Funds Group Inc., le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille des FNB Sphere;

*FERR* – un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt;

*fiduciaire* – EFG, en sa qualité de fiduciaire des FNB Sphere aux termes de la déclaration de fiducie, ou l'entité qui la remplace;

*FNB Sphere* – collectivement, les fonds négociés en bourse indiqués sur la page couverture du présent prospectus et, individuellement, une fiducie d'investissement constituée sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie;

*fournisseur d'indice* – un fournisseur d'indice à l'égard duquel le gestionnaire a conclu des ententes de licence aux termes d'une convention de licence relative à l'indice permettant d'utiliser l'indice pertinent et certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation des FNB Sphere applicables;

*frais de gestion* – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB Sphere — Frais de gestion »;

*fusions permises* – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions permises »;

*gain en capital imposable* – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs »;

*gestionnaire* – a le sens attribué à cette expression sur la page couverture;

*heure d'évaluation* – relativement à un FNB Sphere, 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d'évaluation;

*indice* – un indice de référence ou indice, fourni par un fournisseur d'indice, qu'utilise un FNB Sphere relativement à son objectif de placement et comprend, s'il y a lieu, un indice de référence ou un indice différent ou de remplacement qui applique pour l'essentiel des critères semblables à ceux qu'utilise actuellement le fournisseur d'indice pour l'indice de référence ou l'indice et/ou un indice de remplacement qui se compose généralement ou se composerait généralement des mêmes titres constituants que l'indice de référence ou l'indice;

*instruments dérivés* – instruments dont la valeur est fondée sur le cours, la valeur ou le niveau d'un titre, d'un indicateur économique, d'un indice ou d'un instrument financier sous-jacent ou d'une marchandise sous-jacente et qui peuvent inclure des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps ou des titres assimilables à des titres de créance;

*jour de bourse* – pour chaque FNB Sphere, à moins que le gestionnaire ne convienne du contraire, un jour où :  
(i) une séance de négociation ordinaire est tenue à la TSX, (ii) le marché principal ou la bourse principale pour la

majorité des titres détenus par le FNB Sphere est ouvert aux fins de négociation et (iii) le cas échéant, le fournisseur d'indice calcule et publie des données relativement à l'indice applicable du FNB Sphere;

*législation canadienne en valeurs mobilières* – la législation en valeurs mobilières en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l'ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des instructions générales pris en application de cette législation et l'ensemble des normes et règlements multilatéraux et canadiens adoptés par les autorités en valeurs mobilières, en leur version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

*Loi de l'impôt* – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son Règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion;

*modification fiscale* – une modification proposée à la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncée publiquement avant la date des présentes;

*NCD* – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale »;

*nombre prescrit de parts* – relativement à un FNB Sphere donné, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins;

*panier de titres* – relativement à un FNB Sphere donné, (i) un groupe de certains ou de la totalité des titres constituants détenus, dans la mesure où c'est raisonnablement possible, environ dans la même proportion que leur poids dans l'indice pertinent; (ii) un groupe de certains ou de la totalité des titres constituants et d'autres titres choisis par le gestionnaire à l'occasion qui présentent collectivement toutes les caractéristiques de placement de l'indice pertinent ou en constituent un échantillon représentatif;

*part* – relativement à un FNB Sphere donné, une part cessible et rachetable de ce FNB Sphere, selon le cas;

*perte en capital déductible* – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs »;

*porteur* – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales »;

*porteur de parts* – un porteur de parts d'un FNB Sphere;

*RDRF* – a le sens attribué à cette expression sur la page couverture;

*REEE* – un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt;

*REEI* – un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt;

*REER* – un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt;

*régimes* – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB Sphere »;

*Règlement 81-102* – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

*Règlement 81-106* – le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

*Règlement 81-107* – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

*règles relatives aux contrats dérivés à terme* – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des FNB Sphere »;

*règles relatives aux EIPD* – les règles de la Loi de l'impôt qui s'appliquent à une « fiducie intermédiaire de placement déterminé » et à ses porteurs de parts;

*remboursement des gains en capital* – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Sphere »;

*revenu hors portefeuille* – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Sphere »;

*RPDB* – un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt;

*titres constitutants* – relativement à un indice donné, la catégorie ou série précise des titres des émetteurs constitutants inclus dans cet indice;

*TPS/TVH* – les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et du Règlement pris en application de celle-ci;

*TSX* – la Bourse de Toronto;

*valeur liquidative* et *valeur liquidative par part* – relativement à un FNB Sphere donné, la valeur liquidative du FNB Sphere et la valeur liquidative par part, calculées par l'administrateur des fonds de la façon énoncée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».



## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du présent placement qui devrait être lu parallèlement aux renseignements plus détaillés, aux données financières et aux états financiers contenus ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

**Émetteurs :** Sphere FTSE Canada Sustainable Yield Index ETF (« **SHC** »)  
Sphere FTSE Europe Sustainable Yield Index ETF (« **SHE** »)  
Sphere FTSE Emerging Markets Sustainable Yield Index ETF (« **SHZ** »)

(chacun, un « **FNB Sphere** » et collectivement, les « **FNB Sphere** »)

Chaque FNB Sphere est un fonds négocié en bourse établi sous le régime des lois de la province d'Ontario. Evolve Funds Group Inc. (« **EFG** ») est le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille des FNB Sphere et est chargé de l'administration des FNB Sphere.

**Placement permanent :** Chaque FNB Sphere émet des parts (les « **parts** ») de façon continue et il n'existe aucun nombre maximal de parts pouvant être émises. Les parts des FNB Sphere sont libellées en dollars canadiens.

Les parts des FNB Sphere sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre des parts par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer des courtages usuels pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Sphere à l'achat ou à la vente de parts à la TSX. Les investisseurs peuvent négocier les parts de la même façon que les autres titres négociés à la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

Voir « Achats de parts — Placement permanent ».

**Objectifs de placement :**

<b>FNB Sphere</b>	<b>Objectifs de placement et indice</b>
SHC	SHC cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice FTSE Canada Sustainable Yield 150 10% Capped Index (CAD), ou de tout indice qui le remplace. SHC investit directement ou indirectement dans jusqu'à 150 titres de capitaux propres canadiens d'émetteurs publics qui affichent des rendements relativement élevés et durables au moment de la reconstitution ou de l'équilibrage du portefeuille.
SHE	SHE cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice FTSE Developed Europe Sustainable Yield 150 10% Capped 100% Hedge CAD Index, ou de tout indice qui le remplace. SHE investit directement ou indirectement dans jusqu'à 150 titres de capitaux propres d'émetteurs publics provenant de pays dans la région classée par FTSE sous le nom d'Europe développée (« <i>developed Europe</i> ») qui affichent des rendements relativement élevés et durables au moment de la reconstitution ou de l'équilibrage du portefeuille.
SHZ	SHZ cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice FTSE Emerging Sustainable Yield 150 10% Capped 100% Hedge CAD Index, ou de tout indice qui le remplace. SHZ investit directement ou indirectement dans jusqu'à 150 titres de capitaux propres d'émetteurs publics provenant de pays dans la région classée par FTSE sous le nom de marchés émergents (« <i>emerging markets</i> ») qui affichent des

rendements relativement élevés et durables au moment de la reconstitution ou de l'équilibrage du portefeuille.

Voir « Objectifs de placement ».

**Stratégies de placement générales :**

Afin d'atteindre son objectif de placement et d'obtenir une exposition directe ou indirecte aux titres constituants de l'indice pertinent, chaque FNB Sphere peut détenir les titres constituants de l'indice pertinent dans à peu près la même proportion que leur poids dans cet indice ou peut détenir des titres d'un ou de plusieurs fonds négociés en bourse qui reproduisent le rendement l'indice pertinent ou d'un sous-ensemble de celui-ci.

Un FNB Sphere peut, dans certaines circonstances et au gré du gestionnaire, recourir à une stratégie d'« échantillonnage ». Aux termes d'une stratégie d'échantillonnage, le FNB Sphere peut ne pas détenir tous les titres constituants qui sont inclus dans l'indice applicable mais détenir plutôt un portefeuille de titres, qui peut inclure des CAAE, choisis par le gestionnaire qui reproduit étroitement l'ensemble des caractéristiques d'investissement (p. ex. la capitalisation boursière, le secteur, les pondérations, la solvabilité, le rendement et la durée jusqu'à l'échéance) des titres compris dans l'indice pertinent ou qui procure une exposition à celles-ci. Il est prévu que le gestionnaire pourrait employer cette méthode d'échantillonnage lorsqu'il est difficile d'acquérir les titres constituants nécessaires de l'indice pertinent, lorsque les niveaux des actifs du FNB Sphere ne permettent pas la détention de la totalité des titres constituants ou lorsqu'il est par ailleurs profitable pour le FNB Sphere de recourir à une telle méthode.

*Investissement dans d'autres fonds d'investissement*

Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, un FNB Sphere peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis (un « **FNB de référence** ») qui procurent une exposition aux titres constituants de l'indice pertinent ou à une version non couverte de cet indice. Il n'y aura alors aucun dédoublement des frais de gestion imputables relativement au FNB Sphere et à son investissement dans les fonds d'investissement ou les fonds négociés en bourse sous-jacents.

*Couverture de change*

Les parts des FNB Sphere sont libellées en dollars canadiens. Le gestionnaire cherchera à couvrir l'exposition d'un FNB Sphere à toute monnaie autre que le dollar canadien par rapport au dollar canadien. La couverture de l'exposition de change afin de réduire l'incidence des fluctuations de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change pour les porteurs de parts.

*Utilisation d'instruments dérivés*

Un FNB Sphere peut utiliser des instruments dérivés à l'occasion à des fins de couverture ou d'investissement. L'utilisation d'instruments dérivés par un FNB Sphere doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement de celui-ci.

*Prêt de titres*

Un FNB Sphere peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le FNB Sphere.

Voir « Stratégies de placement ».

**Points particuliers devant être considérés par les acquéreurs :**

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB Sphere ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB Sphere au moyen d'achats à la

TSX sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, à la condition que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à des parts qui représentent plus de 20 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des parts en circulation de ce FNB Sphere à une assemblée des porteurs de parts de celui-ci.

Voir « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ».

**Facteurs de risque :**

Il existe certains facteurs de risque généraux propres à un investissement dans les FNB Sphere, notamment les suivants :

- a) les risques généraux des placements;
- b) les risques liés au fait d'investir dans une catégorie d'actifs donnée;
- c) les risques liés aux stratégies de placement indiciel et aux stratégies de placement passif;
- d) le risque d'erreur dans la reproduction de l'indice pertinent;
- e) les risques liés à la méthode d'échantillonnage;
- f) les risques liés au rééquilibrage et à la souscription;
- g) les risques liés au calcul et à l'interruption des indices;
- h) les risques liés aux émetteurs dans lesquels le FNB Sphere investit;
- i) les risques associés aux titres illiquides;
- j) les risques liés à la dépendance envers le personnel clé;
- k) le risque que les parts puissent se négocier à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part;
- l) les risques associés aux fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part des FNB Sphere;
- m) les risques liés aux interdictions d'opérations visant les titres détenus par les FNB Sphere;
- n) le risque que les FNB Sphere aient des objectifs de placement qui sont moins diversifiés que le marché en général;
- o) les risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés;
- p) les risques liés au prêt de titres;
- q) les risques liés à des modifications de la législation, y compris la législation fiscale;
- r) les risques liés à l'imposition des FNB Sphere;
- s) les risques liés à l'historique d'exploitation limitée des FNB Sphere et à l'absence de marché actif;
- t) les risques liés à d'éventuelles interdictions d'opérations visant les parts.

Voir « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les FNB Sphere ».

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans un ou plusieurs des FNB Sphere comme l'indique le tableau ci-après :

<b>Risques propres à un FNB</b>	<b>SHC</b>	<b>SHE</b>	<b>SHZ</b>
Risque lié au pays/régional	✓	✓	✓
Risque lié à la couverture de change		✓	✓
Risque lié aux marchés émergents			✓
Risque de change		✓	✓
Risques généraux liés aux investissements dans des titres de capitaux propres	✓	✓	✓
Risques généraux liés aux investissements étrangers		✓	✓

Voir « Facteurs de risque ».

**Incidences fiscales :** Le porteur de parts d'un FNB Sphere qui est un résident du Canada sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par le FNB Sphere au cours de cette année (y compris le revenu qui est payé sous forme de parts du FNB Sphere ou qui est réinvesti dans des parts supplémentaires du FNB Sphere).

Le porteur de parts d'un FNB Sphere qui dispose d'une part de ce FNB Sphere détenue à titre d'immobilisations, notamment par voie de rachat, réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (à l'exclusion de tout montant payable par le FNB Sphere qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant un rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part.

Chaque investisseur devrait s'assurer lui-même des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les parts d'un FNB Sphere en demandant l'avis de son conseiller en fiscalité.

Voir « Incidences fiscales ».

**Échanges et rachats :**

Outre la capacité de vendre des parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent également (i) faire racheter des parts d'un FNB Sphere contre une somme en espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts applicables à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais d'administration applicables établis par le gestionnaire, à sa seule appréciation, à l'occasion, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) contre un panier de titres et une somme en espèces ou, dans certaines circonstances, contre une somme en espèces.

Voir « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un FNB Sphere contre une somme en espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB Sphere à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces » pour de plus amples renseignements.

**Distributions :**

Chaque FNB Sphere versera périodiquement des distributions de revenu en espèces, le cas échéant, sur les parts comme il est indiqué dans le tableau suivant :

FNB Sphere	Fréquence des distributions
SHC	au moins trimestrielle
SHE	au moins trimestrielle
SHZ	au moins trimestrielle

Les FNB Sphere n'auront pas de montant de distribution fixe. Le montant et la fréquence des distributions, le cas échéant, dépendront de l'évaluation que fait le gestionnaire des flux de trésorerie prévus et des frais prévus des FNB Sphere à l'occasion. La date des distributions en espèces de chaque FNB Sphere sera annoncée à l'avance au moyen d'un communiqué. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence de ces distributions, et une telle modification sera annoncée au moyen d'un communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un FNB Sphere, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère et des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, provenant de distributions ou de dividendes reçus par le FNB Sphere, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais de ce FNB Sphere, et pourraient comprendre des remboursements de capital. Si les frais d'un FNB Sphere

dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'une période de distribution applicable, aucune distribution ne devrait être versée pour cette période.

En outre, un FNB Sphere peut à l'occasion verser des distributions supplémentaires sur ses parts, notamment, sans restriction, dans le cadre de remboursements de capital.

Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Voir « Politique en matière de distributions ».

**Régime de réinvestissement des distributions :**

Les FNB Sphere peuvent donner aux porteurs de parts la possibilité de réinvestir les distributions en espèces dans des parts supplémentaires en participant à un régime de réinvestissement des distributions.

Voir « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

**Dissolution :**

Les FNB Sphere n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre à son gré conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir « Dissolution des FNB Sphere ».

**Admissibilité aux fins de placement :**

Si un FNB Sphere est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts d'un FNB Sphere sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB Sphere, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE ou un CELI.

Voir « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

**Documents intégrés par renvoi :**

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Sphere figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque FNB Sphere et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque FNB Sphere. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Ces documents seront accessibles au public sur le site Web du gestionnaire à l'adresse [www.evolveetfs.com](http://www.evolveetfs.com) et on pourra les obtenir gratuitement en téléphonant au 416-214-4884 ou au numéro sans frais 1-844-370-4884, en envoyant un courriel à [info@evolveetfs.com](mailto:info@evolveetfs.com) ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et les autres renseignements sur les FNB Sphere sont également accessibles au public au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Voir « Documents intégrés par renvoi ».

***Modalités d'organisation et de gestion des FNB Sphere***

**Gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille :**

En sa qualité de gestionnaire, EFG est chargée de l'administration et de l'exploitation des FNB Sphere. En sa qualité de fiduciaire, EFG Sphere détiendra le titre de propriété des actifs de chaque FNB Sphere en fiducie pour les porteurs de parts. En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, EFG sera chargée de la surveillance et de la prestation des services de conseils en placement aux FNB Sphere.

Le bureau principal des FNB Sphere et de EFG est situé au 161 Bay Street, Suite 2700, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Sphere — Gestionnaire » et « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Sphere — Fiduciaire ».

**Dépositaire :** Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs des FNB Sphere et assure la garde de ces actifs. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB Sphere.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Sphere — Dépositaire ».

**Administrateur des fonds :** Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à son bureau principal à Toronto, en Ontario, est l'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB Sphere, y compris les calculs de la valeur liquidative, le calcul du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB Sphere et la tenue de documents comptables à l'égard de chaque FNB Sphere.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Sphere — Administrateur des fonds ».

**Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres :** Compagnie Trust TSX, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts des FNB Sphere et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre des FNB Sphere est conservé à Toronto, en Ontario.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Sphere — Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».

**Agent prêteur :** The Bank of New York Mellon, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour les FNB Sphere aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Sphere — Agent prêteur ».

**Auditeurs :** Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., à leurs bureaux principaux de Toronto, en Ontario, sont les auditeurs des FNB Sphere. Les auditeurs auditeront les états financiers annuels de chaque FNB Sphere et exprimeront une opinion quant à la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie du FNB Sphere conformément aux Normes internationales d'information financière. Les auditeurs sont indépendants des FNB Sphere au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Sphere — Auditeurs ».

### ***Sommaire des frais***

Le tableau suivant fait état des frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB Sphere. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Sphere pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans les FNB Sphere. Voir « Frais ».

#### *Frais payables par les FNB Sphere*

<b>Type de frais</b>	<b>Montant et description</b>
<b>Frais de gestion :</b>	Chaque FNB Sphere verse au gestionnaire, en contrepartie de ses services à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB Sphere, des frais de gestion annuels (les « <b>frais de gestion</b> ») correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative du FNB Sphere, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative de chacun des FNB Sphere qui suivent et sont indiqués ci-après :

FNB Sphere	Frais de gestion
SHC	0,45 % de la valeur liquidative
SHE	0,50 % de la valeur liquidative
SHZ	0,54 % de la valeur liquidative

Le gestionnaire peut, à son appréciation, convenir d'imposer des frais de gestion réduits par rapport à ceux qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB Sphere, à la condition que la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits soit distribuée périodiquement par le FNB Sphere aux porteurs de parts applicables sous forme de distributions des frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »). Toute réduction dépendra d'un certain nombre de facteurs, dont le montant investi, la valeur liquidative du FNB Sphere et l'ampleur prévue de l'activité dans le compte. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées à partir du revenu net du FNB Sphere, puis à partir des gains en capital du FNB Sphere et, par la suite, à partir du capital. Voir « Frais ».

**Certains frais  
opérationnels :**

Exception faite des coûts des FNB (au sens défini ci-après), en contrepartie du paiement par les FNB Sphere de frais d'administration fixes (les « **frais d'administration** ») au gestionnaire, et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le gestionnaire paie les frais opérationnels suivants de chaque FNB Sphere (les « **frais opérationnels** »), notamment : les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; la rémunération payable au fournisseur d'indice, à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et au dépositaire; les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers les FNB Sphere; la rémunération des membres du CEI et les frais relatifs au CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; la couverture d'assurance des membres du CEI; la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques des FNB Sphere; les droits de dépôts réglementaires, les droits payables aux bourses de valeurs, les droits de licence et les frais demandés par CDS; les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); les coûts de maintien de sites Web; les frais devant être engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais et les coûts engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, tels que les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; et les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités des FNB Sphere. Les frais d'administration payés au gestionnaire par un FNB Sphere peuvent, au cours d'une période donnée, être inférieurs ou supérieurs aux frais opérationnels que le gestionnaire engage. Le gestionnaire n'est tenu de payer aucuns autres frais, notamment en conséquence de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires en ce qui a trait aux frais qui précèdent.

Les frais d'administration correspondent à un pourcentage déterminé de la valeur liquidative d'un FNB Sphere, et sont calculés et payés de la même façon que les frais de gestion à l'égard du FNB Sphere, majorés des taxes applicables. Le taux des frais d'administration annuels à l'égard de chaque catégorie d'un FNB Sphere est indiqué ci-après.

FNB Sphere	Frais d'administration
SHC	0,15 % de la valeur liquidative
SHE	0,15 % de la valeur liquidative
SHZ	0,25 % de la valeur liquidative

**Coûts des FNB :** Sous réserve du respect du Règlement 81-102, les coûts des fonds (les « **coûts des FNB** ») qui sont payables par les FNB Sphere comprennent les taxes et impôts payables par les FNB Sphere auxquels ceux-ci peuvent être assujettis, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente (y compris la TPS/TVH) et/ou les retenues à la source; les frais engagés à la dissolution des FNB Sphere; les frais spéciaux que les FNB Sphere peuvent engager et les sommes payées au titre de la dette (le cas échéant); les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires ayant trait aux FNB Sphere ou aux actifs des FNB Sphere ou intentées pour protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de l'un d'entre eux; les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire et de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie; et les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs de parts dans le cadre des assemblées des porteurs de parts. Les FNB Sphere sont également responsables des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille ainsi que des frais spéciaux qu'ils peuvent engager à l'occasion.

**Investissement dans d'autres fonds d'investissement :** Si un FNB Sphere investit dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, le FNB Sphere ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le fonds d'investissement sous-jacent pour le même service.

*Frais directement payables par les porteurs de parts*

Type de frais	Montant et description
---------------	------------------------

**Autres frais :** Un montant pouvant atteindre 1,0 % du prix d'émission, d'échange ou de rachat des parts d'un FNB Sphere, ou un autre montant dont peuvent convenir le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier, peut être imposé pour compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Sphere. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la TSX.

Voir « Frais — Frais payables directement par les porteurs de parts — Autres frais » et « Échange et rachat de parts — Autres frais ».



## VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB SPHERE

Les FNB Sphere sont des fonds négociés en bourse établis sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Chaque FNB Sphere est un organisme de placement collectif en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.

EFG, gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille inscrit, est le fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des FNB Sphere et, en sa qualité de gestionnaire, elle est chargée de l'administration des FNB Sphere. Le bureau principal des FNB Sphere et d'EFG est situé au 161 Bay Street, Suite 2700, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier à la TSX de chacun des FNB Sphere :

<b>FNB Sphere</b>	<b>Symbole boursier à la TSX</b>
Sphere FTSE Canada Sustainable Yield Index ETF	SHC
Sphere FTSE Europe Sustainable Yield Index ETF	SHE
Sphere FTSE Emerging Markets Sustainable Yield Index ETF	SHZ

Le 15 janvier 2018, le gestionnaire a pris en charge les responsabilités de gestion à l'égard des FNB Sphere de Sphere Investment Management Inc., comme l'ont approuvé les porteurs de parts des FNB Sphere lors d'assemblées extraordinaires tenues le 11 décembre 2017.

## OBJECTIFS DE PLACEMENT

### *Sphere FTSE Canada Sustainable Yield Index ETF*

SHC cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice FTSE Canada Sustainable Yield 150 10% Capped Index (CAD), ou de tout indice qui le remplace. SHC investit directement ou indirectement dans jusqu'à 150 titres de capitaux propres canadiens d'émetteurs publics qui affichent des rendements relativement élevés et durables au moment de la reconstitution ou de l'équilibrage du portefeuille.

### *Sphere FTSE Europe Sustainable Yield Index ETF*

SHE cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice FTSE Developed Europe Sustainable Yield 150 10% Capped 100% Hedge CAD Index, ou de tout indice qui le remplace. SHE investit directement ou indirectement dans jusqu'à 150 titres de capitaux propres d'émetteurs publics provenant de pays dans la région classée par FTSE sous le nom d'Europe développée (« *developed Europe* ») qui affichent des rendements relativement élevés et durables au moment de la reconstitution ou de l'équilibrage du portefeuille.

### *Sphere FTSE Emerging Markets Sustainable Yield Index ETF*

SHZ cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice FTSE Emerging Sustainable Yield 150 10% Capped 100% Hedge CAD Index, ou de tout indice qui le remplace. SHZ investit directement ou indirectement dans jusqu'à 150 titres de capitaux propres d'émetteurs publics provenant de pays dans la région classée par FTSE sous le nom de marchés émergents (« *emerging markets* ») qui affichent des rendements relativement élevés et durables au moment de la reconstitution ou de l'équilibrage du portefeuille.

Les objectifs de placement de chaque FNB Sphere ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de ses porteurs de parts. Voir « Questions touchant les porteurs de parts » pour des précisions sur le processus de convocation des assemblées des porteurs de parts et sur la nécessité d'obtenir l'approbation des porteurs de parts.

## LES INDICES

FNB Sphere	Indice	Description de l'indice
SHC	FTSE Canada Sustainable Yield 150 10% Capped Index (CAD)	L'indice FTSE Canada Sustainable Yield 150 10% Capped Index (CAD) a été conçu afin de refléter le rendement de jusqu'à 150 titres de capitaux propres canadiens qui affichent des rendements relativement élevés et durables. L'indice suit les critères de sélection appliqués à la série d'indices FTSE Global Sustainable Yield, qui a été conçue afin de mesurer le rendement d'un indice composé de titres qui affichent des rendements relativement élevés et durables. Les émetteurs en faisant partie sont plafonnés à 10 % semestriellement afin d'éviter une concentration excessive. L'indice fait l'objet d'une révision et d'un rééquilibrage semestriellement en mars et en septembre de chaque année.
SHE	FTSE Developed Europe Sustainable Yield 150 10% Capped 100% Hedge CAD Index	L'indice FTSE Developed Europe Sustainable Yield 150 10% Capped 100% Hedge CAD Index a été conçu afin de refléter le rendement de jusqu'à 150 titres de capitaux propres d'émetteurs publics provenant de pays dans la région classée par FTSE sous le nom d'Europe développée (« <i>developed Europe</i> ») qui affichent des rendements relativement élevés et durables. L'indice suit les critères de sélection appliqués à la série d'indices FTSE Global Sustainable Yield, qui a été conçue afin de mesurer le rendement d'un indice composé de titres qui affichent des rendements relativement élevés et durables. Les émetteurs en faisant partie sont plafonnés à 10 % semestriellement afin d'éviter une concentration excessive. L'indice fait l'objet d'une révision et d'un rééquilibrage semestriellement en mars et en septembre de chaque année.
SHZ	FTSE Emerging Sustainable Yield 150 10% Capped 100% Hedge CAD Index	L'indice FTSE Emerging Sustainable Yield 150 10% Capped 100% Hedge CAD Index a été conçu afin de refléter le rendement de jusqu'à 150 titres de capitaux propres d'émetteurs publics provenant de pays dans la région classée par FTSE sous le nom de marchés émergents (« <i>emerging markets</i> ») qui affichent des rendements relativement élevés et durables. L'indice suit les critères de sélection appliqués à la série d'indices FTSE Global Sustainable Yield, qui a été conçue afin de mesurer le rendement d'un indice composé de titres qui affichent des rendements relativement élevés et durables. Les émetteurs en faisant partie sont plafonnés à 10 % semestriellement afin d'éviter une concentration excessive. L'indice fait l'objet d'une révision et d'un rééquilibrage semestriellement en mars et en septembre de chaque année.

La série d'indices FTSE Global Sustainable Yield a été conçue afin de mesurer le rendement d'un indice composé de titres qui affichent des rendements relativement élevés et durables. La série d'indices a été élaborée en réponse à l'inclusion d'actions dans certains indices à rendement élevé sans tenir compte de la probabilité qu'un dividende soit versé. La série d'indices FTSE Global Sustainable Yield exclut les actions à rendement extrême. FTSE International Limited examine également la solidité financière et opérationnelle des composantes éventuelles d'un indice en privilégiant les sociétés ayant un bilan sain et la capacité d'inscrire des flux de trésorerie. Parmi les autres critères de sélection figurent le ratio dividendes/bénéfice et les réductions de dividendes antérieures ou prévues, puisque par le passé, ces actions ont exposé leurs investisseurs à des baisses de dividendes et donc à des déceptions au chapitre du rendement. Les composantes d'un indice sont classées selon l'Industry Classification Benchmark, norme mondiale pour ce qui est de l'analyse des secteurs d'activité. L'indice fait l'objet d'une révision et d'un rééquilibrage semestriellement en mars et en septembre de chaque année.

Un émetteur public sera attribué à un pays ou à une région selon les lignes directrices établies par le fournisseur d'indices. Un émetteur public qui est constitué en société et inscrit en bourse dans le même pays ou la même région sera généralement attribué à ce pays ou à cette région. Des renseignements supplémentaires concernant chacun des indices décrits ci-dessus, notamment les lignes directrices, sont accessibles au [www.ftse.com](http://www.ftse.com).

#### Modification d'un indice

Le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation qu'il est nécessaire d'obtenir des porteurs de parts, remplacer l'indice que reproduit un FNB Sphere par un autre indice bien connu afin de procurer aux investisseurs essentiellement la même exposition à la catégorie d'actifs à laquelle est actuellement exposé le FNB Sphere. Si le

gestionnaire remplace l'indice ou tout indice remplaçant cet indice, il doit publier un communiqué de presse précisant le nouvel indice, décrivant ses titres inclus et indiquant les motifs de la modification de l'indice.

### **Dissolution d'un indice**

Si un fournisseur d'indices cesse de calculer un indice ou si la convention de licence relative à l'indice à l'égard d'un indice est résiliée, le gestionnaire peut : (i) dissoudre le FNB Sphere visé moyennant un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts; (ii) modifier l'objectif de placement du FNB Sphere visé ou chercher à reproduire un autre indice (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières); ou (iii) prendre les autres dispositions qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB Sphere compte tenu des circonstances.

### **Utilisation des indices**

Le gestionnaire et chaque FNB Sphere sont autorisés à utiliser l'indice pertinent aux termes du contrat de licence relatif aux indices applicable décrit à la rubrique « Contrats importants ». Le gestionnaire et les FNB Sphere déclinent toute responsabilité à l'égard des indices ou des données qui y sont incluses et n'en garantissent pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité.

## **STRATÉGIES DE PLACEMENT**

Afin d'atteindre son objectif de placement et d'obtenir une exposition directe ou indirecte aux titres constituant de l'indice pertinent, chaque FNB Sphere peut détenir les titres constituant de l'indice pertinent dans à peu près la même proportion que leur poids dans cet indice ou peut détenir des titres d'un ou de plusieurs fonds négociés en bourse qui reproduisent l'indice pertinent.

Un FNB Sphere peut, dans certaines circonstances et au gré du gestionnaire, recourir à une stratégie d'« échantillonnage ». Aux termes d'une stratégie d'échantillonnage, le FNB Sphere peut ne pas détenir tous les titres constituant qui sont inclus dans l'indice applicable mais détenir plutôt un portefeuille de titres, dont des CAAE, choisis par le gestionnaire qui reproduit étroitement l'ensemble des caractéristiques d'investissement (p. ex. la capitalisation boursière, le secteur, les pondérations, la solvabilité, le rendement et la durée jusqu'à l'échéance) des titres compris dans l'indice applicable, ou offre une exposition à celles-ci. Il est prévu que le gestionnaire pourrait employer cette méthode d'échantillonnage lorsqu'il est difficile d'acquérir les titres constituant nécessaires de l'indice applicable, lorsque les niveaux des actifs du FNB Sphere ne permettent pas la détention de la totalité des titres constituant ou lorsqu'il est par ailleurs profitable pour le FNB Sphere de recourir à une telle méthode.

### **Investissement dans d'autres fonds d'investissement**

Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les conserver, un FNB Sphere peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis (un « **FNB de référence** ») qui procurent une exposition aux titres constituant de l'indice pertinent ou à une version non couverte de cet indice. Il n'y aura alors aucun dédoublement des frais de gestion imputables relativement au FNB Sphere et à son investissement dans les fonds d'investissement ou les fonds négociés en bourse sous-jacents. La répartition par le FNB Sphere des investissements dans d'autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement ou du fonds négocié en bourse et de la capacité du gestionnaire de repérer les fonds d'investissement ou les fonds négociés en bourse pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement du FNB Sphere. Les autorités en valeurs mobilières peuvent autoriser certains fonds négociés en bourse, comme les FNB Sphere, à dépasser les limites usuelles de la concentration des placements dans le but de permettre à ces fonds négociés en bourse de reproduire l'indice pertinent. Conformément aux exigences des organismes de réglementation, chaque FNB Sphere peut reproduire l'indice pertinent de cette façon.

### **Couverture de change**

Les parts des FNB Sphere sont libellées en dollars canadiens. Le gestionnaire cherchera à couvrir l'exposition d'un FNB Sphere à toute monnaie autre que le dollar canadien par rapport au dollar canadien. La couverture de l'exposition de change afin de réduire l'incidence des fluctuations de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change pour les porteurs de parts.

Des contrats de change à terme, au besoin, seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102.

### **Utilisation d'instruments dérivés**

Un FNB Sphere peut utiliser des instruments dérivés à l'occasion à des fins de couverture ou d'investissement. L'utilisation d'instruments dérivés par un FNB Sphere doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et doit cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement de celui-ci.

### **Prêt de titres**

Un FNB Sphere peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables, conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres aux termes de laquelle (i) l'emprunteur versera au FNB Sphere des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt et (iii) le FNB Sphere recevra une garantie. L'agent prêteur est chargé de l'administration courante des prêts de titres et a notamment l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur du marché des titres prêtés et de la garantie et de s'assurer que la garantie est au moins égale au pourcentage de marge requis établi dans la convention de prêt de titres. Tous les revenus tirés du prêt de titres, déduction faite des frais de l'agent prêteur, des taxes et, le cas échéant, des paiements de remise aux emprunteurs à l'égard de la garantie en espèces, seront portés au crédit du compte du FNB Sphere dans lequel les titres ont été empruntés.

### **Gestion des liquidités**

À l'occasion, un FNB Sphere peut détenir des espèces ou des quasi-espèces. Le FNB Sphere peut détenir ces liquidités ou les investir dans des instruments du marché monétaire ou des titres de fonds du marché monétaire.

### **Cas de rééquilibrage**

Si un fournisseur d'indices rééquilibre ou rajuste un indice, notamment en ajoutant ou en radiant des titres de cet indice, ou si le gestionnaire décide qu'il devrait y avoir une modification de l'échantillon représentatif de l'indice, le FNB Sphere peut acquérir et/ou aliéner le nombre de titres adéquat, par l'entremise du courtier désigné ou d'autres courtiers sur le marché libre.

Si le rééquilibrage est effectué par l'entremise du courtier désigné et si la valeur de tous les titres achetés par un FNB Sphere est supérieure à la valeur de tous les titres que le FNB Sphere a aliénés dans le cadre du processus de rééquilibrage, ce dernier pourrait émettre au courtier désigné des parts dont la valeur liquidative par part globale correspond à la valeur excédentaire ou, sinon, pourrait verser un montant en espèces correspondant à ce montant excédentaire. Inversement, si la valeur de tous les titres aliénés par le FNB Sphere dépasse la valeur de tous les titres qu'il a acquis, il pourrait recevoir généralement la valeur excédentaire en espèces et gèrera ces liquidités de la façon décrite précédemment à la rubrique « Gestion des liquidités ».

### **Mesures influant sur les émetteurs constituants**

À l'occasion, certaines mesures visant l'entreprise ou autres mesures peuvent être prises ou proposées par un émetteur constituant ou par un tiers et avoir une incidence sur l'émetteur constituant d'un indice. Un exemple d'une telle mesure serait une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat visant un titre constituant. Dans un tel cas, le gestionnaire déterminera, à son appréciation, les actions, le cas échéant, que le FNB Sphere prendra pour réagir à la mesure. Lorsqu'il exerce ce pouvoir discrétionnaire, le gestionnaire prend habituellement les dispositions nécessaires pour s'assurer que le FNB Sphere continue de chercher à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, l'indice pertinent.

## **VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB SPHERE FONT DES PLACEMENTS**

Chaque FNB Sphere investit dans une ou plusieurs catégories d'actifs particulières plutôt que dans un portefeuille diversifié de titres provenant de diverses catégories d'actifs. La description donnée ci-après fait état des catégories d'actifs pertinentes à chaque FNB Sphere.

### **Sphere FTSE Canada Sustainable Yield Index ETF**

SHC cherche à suivre l'indice FTSE Canada Sustainable Yield 150 10% Capped Index (CAD). L'indice a été conçu afin de refléter le rendement de jusqu'à 150 titres de capitaux propres canadiens d'émetteurs publics qui affichent des rendements relativement élevés et durables.

### **Sphere FTSE Europe Sustainable Yield Index ETF**

SHE cherche à suivre l'indice FTSE Developed Europe Sustainable Yield 150 10% Capped 100% Hedge CAD Index. L'indice a été conçu afin de refléter le rendement de jusqu'à 150 titres de capitaux propres d'émetteurs publics provenant de pays dans la région classée par FTSE sous le nom d'Europe développée (« *developed Europe* ») qui affichent des rendements relativement élevés et durables.

### **Sphere FTSE Emerging Markets Sustainable Yield Index ETF**

SHZ cherche à suivre l'indice FTSE Emerging Sustainable Yield 150 10% Capped 100% Hedge CAD Index. L'indice a été conçu afin de refléter le rendement de jusqu'à 150 titres de capitaux propres d'émetteurs publics provenant de pays dans la région classée par FTSE sous le nom de marchés émergents (« *emerging markets* ») qui affichent des rendements relativement élevés et durables.

Veillez vous reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour obtenir de plus amples renseignements sur les secteurs applicables à chaque FNB Sphere.

## **RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

Les FNB Sphere sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB Sphere soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer leur bonne administration. Une modification de l'objectif de placement fondamental d'un FNB Sphere exigerait l'approbation des porteurs de parts de ce FNB Sphere. Voir « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, les FNB Sphere sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir « Dispenses et approbations ».

### **Restrictions fiscales en matière de placement**

Un FNB Sphere n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte que le FNB Sphere ne soit pas admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

## **FRAIS**

La présente rubrique fait état des frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB Sphere. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Sphere pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans les FNB Sphere.

### **Frais payables par les FNB Sphere**

#### *Frais de gestion*

Chaque FNB Sphere verse au gestionnaire, en contrepartie de ses services à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB Sphere, des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative du FNB Sphere, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Une description des services fournis par le gestionnaire est présentée à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Sphere — Gestionnaire — Fonctions et services qui relèveront du gestionnaire ».

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative de chacun des FNB Sphere qui suivent et sont indiqués ci-après :

FNB Sphere	Frais de gestion
SHC	0,45 % de la valeur liquidative
SHE	0,50 % de la valeur liquidative
SHZ	0,54 % de la valeur liquidative

Pour encourager les placements très importants dans un FNB Sphere par un porteur de parts donné, le gestionnaire peut, à son appréciation, convenir d'imposer des frais de gestion réduits par rapport à ceux qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB Sphere, à la condition que la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits soit distribuée périodiquement par le FNB Sphere aux porteurs de parts applicables sous forme de distributions des frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »). Toute réduction dépendra d'un certain nombre de facteurs, dont le montant investi, la valeur liquidative du FNB Sphere et l'ampleur prévue de l'activité dans le compte. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées à partir du revenu net du FNB Sphere, puis à partir des gains en capital du FNB Sphere et, par la suite, à partir du capital. Les conséquences fiscales d'une distribution des frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution.

#### *Certains frais opérationnels*

Exception faite des coûts des FNB (au sens défini ci-après), en contrepartie du paiement par les FNB Sphere de frais d'administration fixes (les « **frais d'administration** ») au gestionnaire, et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le gestionnaire paie certains frais opérationnels de chaque FNB Sphere (les « **frais opérationnels** »), notamment : les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; la rémunération payable au fournisseur d'indice, à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et au dépositaire; les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers les FNB Sphere; la rémunération des membres du CEI et les frais relatifs au CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; la couverture d'assurance des membres du CEI; la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques des FNB Sphere; les droits de dépôts réglementaires, les droits payables aux bourses de valeurs, les droits de licence et les frais demandés par CDS; les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); les coûts de maintien de sites Web; les frais devant être engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais et les coûts engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, tels que les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; et les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités des FNB Sphere. Les frais d'administration payés au gestionnaire par un FNB Sphere peuvent, au cours d'une période donnée, être inférieurs ou supérieurs aux frais opérationnels que le gestionnaire engage. Le gestionnaire n'est tenu de payer aucuns autres frais, notamment en conséquence de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires en ce qui a trait aux frais qui précèdent.

Les frais d'administration correspondent à un pourcentage déterminé de la valeur liquidative d'un FNB Sphere, et sont calculés et payés de la même façon que les frais de gestion à l'égard du FNB Sphere, majorés des taxes applicables. Le taux des frais d'administration annuels à l'égard de chaque catégorie d'un FNB Sphere est indiqué ci-après.

FNB Sphere	Frais d'administration
SHC	0,15 % de la valeur liquidative
SHE	0,15 % de la valeur liquidative
SHZ	0,25 % de la valeur liquidative

#### *Coûts des FNB*

Sous réserve du respect du Règlement 81-102, les coûts des fonds (les « **coûts des FNB** ») qui sont payables par les FNB Sphere comprennent les taxes et impôts payables par les FNB Sphere auxquels ceux-ci peuvent être assujettis, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente (y compris la TPS/TVH) et/ou les retenues à la source; les frais engagés à la dissolution des FNB Sphere; les frais spéciaux que les FNB Sphere peuvent engager et les sommes payées au titre de la dette (le cas échéant); les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires ayant trait aux FNB Sphere ou aux actifs des FNB Sphere ou intentées pour protéger les

porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de l'un d'entre eux; les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire et de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie; et les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs de parts dans le cadre des assemblées des porteurs de parts. Les FNB Sphere sont également responsables des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille ainsi que des frais spéciaux qu'ils peuvent engager à l'occasion.

#### *Investissement dans d'autres fonds d'investissement*

Si un FNB Sphere investit dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, le FNB Sphere ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le fonds d'investissement sous-jacent pour le même service.

#### **Frais payables directement par les porteurs de parts**

##### *Autres frais*

Un montant pouvant atteindre 1,0 % du prix d'émission, d'échange ou de rachat des parts d'un FNB Sphere, ou un autre montant dont peuvent convenir le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier, peut être imposé pour compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Sphere. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise de la TSX. Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Autres frais ».

### **FACTEURS DE RISQUE**

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts :

#### **Risques généraux propres à un placement dans les FNB Sphere**

##### *Risques généraux des placements*

La valeur des titres sous-jacents d'un FNB Sphere, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents (particulièrement ceux qui ont une plus forte pondération dans un indice donné), la situation des marchés des titres de capitaux propres et des devises en général et d'autres facteurs. L'identité et la pondération des émetteurs constituants et des titres constituants de l'indice pertinent fluctuent également à l'occasion.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade (l'un ou l'autre de ces facteurs pouvant entraîner une diminution de la valeur des indices et, par conséquent, une baisse de la valeur des parts des FNB Sphere). Les titres de capitaux propres sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

##### *Risque lié à la catégorie d'actifs*

Le rendement des titres constituants peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs tend à être cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

*Risques liés aux stratégies de placement indiciel et aux stratégies de placement passif*

La valeur de l'indice pertinent d'un FNB Sphere peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs constituants qui sont représentés dans cet indice (particulièrement ceux dont la pondération est plus forte), de la valeur des titres en général et d'autres facteurs.

Dans le cas d'un FNB Sphere qui se fonde sur un indice concentré sur une seule bourse de valeurs, si celle-ci n'est pas ouverte, le FNB Sphere sera incapable de calculer la valeur liquidative par part et pourrait ne pas être en mesure de répondre aux demandes de rachat.

Puisque l'objectif de placement de chaque FNB Sphere consiste à reproduire le rendement de l'indice pertinent, les FNB Sphere ne sont pas gérés activement au moyen des méthodes habituelles, et le gestionnaire ne tentera pas de prendre des positions défensives sur des marchés baissiers. Par conséquent, la situation financière défavorable d'un émetteur constituant représenté dans un indice n'entraînera pas nécessairement l'élimination de l'exposition à ses titres, qu'elle soit directe ou indirecte, par un FNB Sphere à moins que le titre constituant ne soit radié de l'indice pertinent.

*Risque d'erreur dans la reproduction de l'indice pertinent*

Chaque FNB Sphere ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice pertinent étant donné que les frais de gestion payés ou payables par le FNB Sphere, les coûts des courtages et des commissions engagés pour acquérir et rééquilibrer le portefeuille de titres que détient le FNB Sphere et les autres frais payés ou payables par celui-ci viendront réduire le rendement total des parts. Ces frais ne sont pas inclus dans le calcul du rendement de l'indice pertinent.

Les écarts dans la reproduction de l'indice pertinent par un FNB Sphere pourraient se produire pour diverses autres raisons. Par exemple, si un FNB Sphere dépose des titres en réponse à une offre publique d'achat menée à terme visant moins de la totalité des titres d'un émetteur constituant et que l'émetteur constituant n'est pas radié de l'indice, le FNB Sphere pourrait être tenu d'acheter des titres de remplacement à un prix d'achat supérieur au prix de l'offre publique d'achat en raison de variations temporelles.

Il se peut également que le FNB Sphere ne reproduise pas exactement le rendement de l'indice pertinent en raison de la non-disponibilité temporaire de certains titres constituants sur le marché secondaire, des stratégies et restrictions en matière de placement applicables au FNB Sphere, y compris l'utilisation d'une méthode d'échantillonnage, ou en raison d'autres circonstances extraordinaires.

*Risques liés à la méthode d'échantillonnage*

Les FNB Sphere peuvent avoir recours à une méthode d'échantillonnage ou peuvent détenir un fonds négocié en bourse qui a recours à une telle méthode. Une méthode d'échantillonnage vise la reproduction du rendement de l'indice pertinent par la détention d'un sous-ensemble de titres constituants ou d'un portefeuille de certains ou de la totalité des titres constituants et d'autres titres choisis par le gestionnaire de sorte que les caractéristiques globales de placement du portefeuille présentent les caractéristiques globales de placement de l'indice pertinent ou en constituent un échantillon représentatif. Il est possible que le recours à la méthode d'échantillonnage entraîne un écart plus grand en termes de rendement par rapport à l'indice pertinent qu'une stratégie de reproduction aux termes de laquelle seuls les titres constituants sont inclus dans le portefeuille dans à peu près les mêmes proportions que leur poids dans l'indice pertinent.

*Risque lié au rééquilibrage et à la souscription*

Les rajustements qui doivent être apportés aux paniers de titres détenus par un FNB Sphere en raison de cas de rééquilibrage, y compris les rajustements de l'indice pertinent, ou si le gestionnaire en décide ainsi, seront tributaires de la capacité du gestionnaire et du courtier désigné de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la convention de courtier désigné. Si le courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, le FNB Sphere pourrait être tenu de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres constituants de l'indice pertinent sur le marché. Le cas échéant, le FNB Sphere engagerait des coûts d'opération supplémentaires qui pourraient provoquer un écart plus grand que prévu entre son rendement et celui de l'indice.

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison d'un cas de rééquilibrage pourraient influencer sur le marché sous-jacent des titres constituants de l'indice pertinent, ce qui pourrait influencer à son tour sur la valeur de cet indice. De la même façon, les souscriptions de parts par le courtier désigné et les courtiers concernés pourraient avoir une incidence sur le marché des titres constituants de l'indice, étant donné que le courtier désigné



ou le courtier cherche à acheter ou à emprunter les titres pour constituer les paniers de titres à remettre au FNB Sphere en Règlement des parts devant être émises.

#### *Calcul et interruption des indices*

Les fournisseurs d'indices calculent, établissent et mettent à jour leurs indices respectifs. Les fournisseurs d'indices n'ont pas créé les indices pour les besoins des FNB Sphere. Les fournisseurs d'indices ont le droit de rajuster l'indice pertinent ou de cesser de le calculer sans égard aux intérêts particuliers du gestionnaire, des FNB Sphere ou des porteurs de parts.

En cas de défaillance des installations informatiques ou des autres installations des fournisseurs d'indices ou de la TSX pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur d'un ou de plusieurs des indices et la fixation par le gestionnaire du nombre prescrit de parts et des paniers de titres pour le FNB Sphere visé pourrait être retardé et la négociation des parts pourrait être suspendue pendant un certain temps.

À l'égard d'un FNB Sphere, si le fournisseur d'indices cesse de calculer l'indice pertinent ou si la convention de licence relative à l'indice visant l'indice pertinent est résiliée, le gestionnaire peut (i) dissoudre le FNB Sphere visé sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts, (ii) modifier l'objectif de placement du FNB Sphere visé ou chercher, de façon générale, à reproduire un autre indice (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts donnée conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières), ou (iii) prendre les autres dispositions qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB Sphere compte tenu des circonstances.

#### *Risque lié aux émetteurs*

Le rendement des FNB Sphere dépend du rendement des différents titres auxquels les FNB Sphere sont exposés. Des changements dans la situation financière ou la notation d'un émetteur de ces titres peuvent entraîner une baisse de la valeur de ces titres.

#### *Titres illiquides*

Si un FNB Sphere ne peut disposer d'une partie ou de la totalité des titres qu'il détient, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'à ce qu'il puisse disposer de ces titres. De la même façon, si certains titres constituants de l'indice pertinent sont particulièrement illiquides, les FNB Sphere pourraient ne pas pouvoir acquérir le nombre de titres nécessaires pour pouvoir reproduire la pondération de ces titres constituants de l'indice à un prix que le gestionnaire juge acceptable et au moment opportun. Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, il existe des restrictions quant à la valeur des titres illiquides qu'un FNB Sphere est autorisé à détenir.

#### *Dépendance envers le personnel clé*

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire à gérer efficacement les FNB Sphere conformément à leurs objectifs de placement, leurs stratégies de placement et leurs restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB Sphere demeureront au service du gestionnaire.

#### *Cours des parts*

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB Sphere ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la TSX.

#### *Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part*

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB Sphere varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le FNB Sphere. Le gestionnaire et les FNB Sphere n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le FNB Sphere, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs propres à chaque émetteur compris dans l'indice pertinent, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

### *Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres*

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un FNB Sphere font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par l'autorité en valeurs mobilières compétente, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB Sphere applicable pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres d'un FNB Sphere sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont compris dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille des FNB Sphere font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, les FNB Sphere pourraient suspendre le droit de faire racheter des titres en espèces comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Suspension des échanges et des rachats », sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres contre une somme en espèces est suspendu, les FNB Sphere pourraient retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

### *Risque lié à la concentration*

Un FNB Sphere peut, lorsqu'il suit son objectif de placement, soit chercher à reproduire le rendement de son indice précis, investir une proportion de son actif net dans un ou plusieurs émetteurs constituants supérieure à celle qui est habituellement permise pour de nombreux fonds d'investissement. Dans de telles circonstances, le FNB Sphere peut être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille, ce qui peut faire en sorte que la valeur liquidative du FNB Sphere soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité des FNB Sphere, et ainsi avoir une incidence sur la capacité des FNB Sphere à satisfaire aux demandes de rachats. Le risque lié à la concentration sera plus important pour les FNB Sphere qui cherchent à reproduire le rendement d'un indice qui est plus concentré et comprend un plus petit nombre d'émetteurs constituants que pour les FNB Sphere qui cherchent à reproduire le rendement d'un indice plus diversifié qui comprend un nombre important d'émetteurs constituants.

### *Utilisation d'instruments dérivés*

Chaque FNB Sphere peut utiliser des instruments dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102 ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ». L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces risques pourraient être plus importants. Les risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent les suivants : (i) rien ne garantit que la couverture servant à réduire les risques n'occasionnera pas de perte ou qu'un gain sera réalisé; (ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où le FNB Sphere voudra réaliser le contrat dérivé, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; (iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites de négociation à l'égard des options et des contrats à terme standardisés, et ces limites pourraient empêcher le FNB Sphere de réaliser le contrat dérivé; (iv) le FNB Sphere pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat dérivé est incapable de remplir ses obligations; (v) si le FNB Sphere détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou un swap conclu avec un courtier ou une contrepartie qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ou à un swap ouvert, perdre le dépôt de garantie auprès de ce courtier ou de cette contrepartie et (vi) si un instrument dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont interrompues sur un nombre important d'actions de l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur l'instrument dérivé.

### *Risques liés au prêt de titres*

Les FNB Sphere sont autorisés à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Aux termes d'une opération de prêt de titres, un FNB Sphere prête des titres de son portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « **contrepartie** ») en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Voici certains des risques associés aux opérations de prêt de titres:

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt de titres, un FNB Sphere est soumis au risque de crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son placement;
- lorsqu'il recouvre son placement qui fait l'objet d'un défaut, un FNB Sphere pourrait subir une perte si la valeur des titres du portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie détenue par le FNB Sphere;
- de même, un FNB Sphere pourrait subir une perte si la valeur des titres du portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà de la somme en espèces que le FNB Sphere a versée à la contrepartie.

Les FNB Sphere peuvent conclure des opérations de prêt de titres à l'occasion. Un FNB Sphere qui conclut de telles opérations de prêts de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB Sphere pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

### *Modifications de la législation*

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur les FNB Sphere ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédéral canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou d'un placement dans une fiducie non résidente ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les FNB Sphere ou les porteurs de parts.

### *Imposition des FNB Sphere*

Il est prévu que chaque FNB Sphere sera en tout temps admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour qu'un FNB Sphere soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB Sphere et à la répartition de la propriété de ses parts.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement au bénéfice de non-résidents, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt). Les lois ne prévoient pas de moyens permettant de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas respectée.

Les FNB Sphere sont visés par une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés. Chacun des FNB Sphere a rempli toutes les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt avant le 91<sup>e</sup> jour suivant la fin de sa première année d'imposition (déterminée sans égard à toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »). En conséquence, chaque FNB Sphere a produit le choix afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création en 2016.

Si un FNB Sphere n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cessait de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être différentes de manière importante et défavorable à certains égards. Par exemple, un FNB Sphere qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au cours d'une année d'imposition pourrait devenir assujéti à l'impôt minimum de remplacement et/ou à l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt et n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital (au sens défini aux présentes). En outre, si un FNB Sphere n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et qu'une ou plusieurs « institutions financières », au sens défini dans la Loi de l'impôt, sont propriétaires de plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts de ce FNB Sphere, celui-ci sera une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché prévues dans la Loi de l'impôt.

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par chaque FNB Sphere dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont traités au titre de revenu ou de capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe. Afin d'établir son revenu aux fins fiscales, chaque FNB Sphere traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la

disposition de titres du portefeuille qu'il détient en tant que gains en capital et pertes en capital. En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB Sphere dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessous. Les gains ou les pertes à l'égard des couvertures de change conclues relativement à des sommes investies dans son portefeuille constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le FNB Sphere si les titres du portefeuille sont des immobilisations pour le FNB Sphere et qu'il y a un lien suffisant. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital de chaque FNB Sphere seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si on détermine que les dispositions ou les opérations susmentionnées d'un FNB Sphere ne sont pas comptabilisées au titre du capital (en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après ou pour toute autre raison), le revenu net du FNB Sphere aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte qu'un FNB Sphere soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de ce FNB Sphere.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent certains arrangements financiers (décrits comme des « contrats dérivés à terme » dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme) qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un FNB Sphere, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si un FNB Sphere est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Sphere, s'il en est, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Sphere ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, un FNB Sphere sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB Sphere, au sens où ces expressions sont définies dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un FNB Sphere est un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Sphere dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Sphere. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution non prévue ou autre distribution aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens défini dans les règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. Une « fiducie de placement déterminée » à cette fin comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, notamment le respect de certaines conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, le fait de ne pas détenir de biens qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Si un FNB Sphere n'était pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement être soumis à un fait lié à la restriction de pertes et devenir ainsi assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

Les règles relatives aux EIPD concernent l'imposition de fiducies et sociétés de personnes canadiennes négociées sur le marché qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par les règles relatives aux EIPD est assujétiée à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Si un FNB Sphere est assujéti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le

cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Certains des FNB Sphere investiront dans des titres de capitaux propres mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur les dividendes ou les distributions payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que les FNB Sphere comptent faire des placements de façon à réduire le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres mondiaux peuvent assujettir les FNB Sphere à l'impôt étranger sur les dividendes ou les distributions qui lui sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par un FNB Sphere réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si l'impôt étranger payé par un FNB Sphere dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Sphere tiré de ces placements, le FNB Sphere pourra généralement déduire l'excédent dans le calcul de son revenu net pour l'application de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé n'excède pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Sphere tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Sphere et si le FNB Sphere attribue son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts du FNB Sphere, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le FNB Sphere à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité des crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts d'un FNB Sphere est assujettie aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

#### *Historique d'exploitation limité et absence de marché actif*

Les FNB Sphere sont des fiducies d'investissement récemment constituées qui ont un historique d'exploitation limité depuis qu'ils sont gérés par le gestionnaire. Bien que les FNB Sphere soient inscrits à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts.

#### *Interdiction des opérations sur les parts*

Si les titres constituant d'un indice font l'objet d'une interdiction des opérations ordonnée à un moment donné par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du FNB Sphere visé jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé comme il est décrit à la rubrique « Achat de parts — Suspension des échanges et des rachats ». De plus, si les titres constituant d'un indice font l'objet d'une telle interdiction, le FNB Sphere visé pourrait ne pas être en mesure de reproduire l'indice pendant que l'ordonnance d'interdiction des opérations est en vigueur. Par conséquent, chaque FNB Sphere qui détient des titres négociés à une bourse ou sur un autre marché organisé est soumis au risque lié aux interdictions des opérations sur tous titres constituant qu'il détient.

## Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Sphere

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans un ou plusieurs des FNB Sphere comme l'indique le tableau ci-après. Une description de chacun de ces risques suit le tableau.

<b>Risques propres à un FNB</b>	SHC	SHE	SHZ
Risque lié au pays/régional	✓	✓	✓
Risque lié à la couverture de change		✓	✓
Risque lié aux marchés émergents			✓
Risque de change		✓	✓
Risques généraux liés aux investissements dans des titres de capitaux propres	✓	✓	✓
Risques généraux liés aux investissements étrangers		✓	✓

### *Risque lié au pays/régional*

Un FNB Sphere qui investit principalement dans une région ou un pays donné peut être plus volatil qu'un fonds qui a une plus grande diversification géographique et il sera fortement touché par le rendement économique global de cette région ou de ce pays. Le FNB Sphere doit continuer à suivre ses objectifs de placement en dépit du rendement économique d'une région ou d'un pays.

### *Risque lié à la couverture de change*

Un FNB Sphere peut couvrir la totalité ou la quasi-totalité de son risque de change direct en concluant des contrats de change à terme avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102. Pour des raisons liées à la réglementation et à l'exploitation, les FNB Sphere peuvent ne pas être en mesure de couvrir entièrement leur exposition aux fluctuations de change en tout temps. Même s'il n'y a aucune garantie que ces contrats de change à terme seront efficaces, le gestionnaire prévoit qu'ils le seront pour l'essentiel. Toutefois, il est prévu que certains écarts par rapport au rendement de l'indice, selon le cas, se produiront en raison des coûts, des risques et des autres incidences sur le rendement de cette stratégie de couverture de change.

L'efficacité d'une stratégie de couverture de change utilisée par un FNB Sphere subira, en général, l'influence de la volatilité du FNB Sphere pertinent et de celle du dollar canadien par rapport aux monnaies étrangères. Une volatilité accrue réduira généralement l'efficacité de la stratégie de couverture de change. L'efficacité de cette stratégie peut également être influencée par toute différence importante entre les taux d'intérêt en dollars canadiens et en monnaies étrangères.

### *Risque lié aux marchés émergents*

Il y a un risque que les actions de sociétés situées dans des marchés émergents soient beaucoup plus volatiles, et beaucoup moins liquides, que celles de sociétés situées dans des marchés étrangers plus développés.

### *Risque de change*

Les fluctuations d'autres monnaies peuvent avoir une incidence sur la valeur liquidative d'un FNB Sphere qui détient des placements libellés dans d'autres monnaies que le dollar canadien. Le gestionnaire cherchera à couvrir l'exposition d'un FNB Sphere à toute monnaie autre que le dollar canadien par rapport au dollar canadien.

### *Risques généraux liés aux placements en titres de capitaux propres*

Les porteurs de titres de capitaux propres d'un émetteur courent un risque plus grand que les porteurs de titres de créance de cet émetteur puisque les actionnaires, à titre de propriétaires de cet émetteur, ont généralement des droits moindres que ceux des créanciers de cet émetteur ou des porteurs de titres de créance émis par cet émetteur pour ce qui est de la réception des paiements de cet émetteur. De plus, à la différence des titres de créance, qui ont habituellement un montant de capital fixe payable à l'échéance (dont la valeur, toutefois, sera soumise aux fluctuations du marché avant cette échéance), les titres de capitaux propres n'ont ni capital ni durée fixe.

Les distributions sur les parts dépendront généralement de la déclaration de dividendes ou de distributions sur les titres constituants. En règle générale, la déclaration de tels dividendes ou de telles distributions dépendra de divers

facteurs, dont la situation financière des émetteurs constituants et la conjoncture économique. Ainsi, il n'y a aucune garantie que les émetteurs constituants verseront des dividendes ou des distributions sur les titres constituants.

### *Risques généraux liés aux placements étrangers*

Les FNB Sphere peuvent investir, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres étrangers. Outre les risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres, les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui leur sont propres et que ne comportent habituellement pas les placements au Canada. Les bourses étrangères peuvent être ouvertes les jours où un FNB Sphere ou un FNB de référence n'établit pas le prix de ses titres et, par conséquent, la valeur des titres négociés à ces bourses peut fluctuer les jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre les parts. Il se pourrait que l'information concernant les sociétés qui ne sont pas soumises aux exigences canadiennes en matière d'obligation de communication de l'information soit incomplète et ne respecte pas les normes comptables ou d'audit prescrites au Canada et ne soit pas soumise au même niveau de supervision ou de réglementation gouvernementale que ce n'est le cas au Canada.

Certains marchés boursiers étrangers peuvent être volatils ou moins liquides et certains marchés étrangers peuvent exiger des frais d'opérations et de garde supérieurs et prévoir des délais de Règlement plus longs. Dans certains pays, il peut être difficile de faire valoir des obligations contractuelles et l'instabilité politique et sociale, l'expropriation ou les taxes spoliatrices peuvent avoir une incidence sur les placements.

Dans le cas d'un FNB Sphere qui détient des titres étrangers, directement ou indirectement, les dividendes ou les distributions sur ces titres étrangers peuvent être soumis à des retenues d'impôt.

### **Niveaux de risque des FNB Sphere**

Le niveau de risque de placement de chaque FNB Sphere doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur sa volatilité historique, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Étant donné que chaque FNB Sphere a un historique de rendement inférieur à 10 ans, le gestionnaire calcule son niveau de risque de placement au moyen d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB Sphere concerné. Lorsqu'un FNB Sphere aura un historique de rendement de 10 ans, la méthode calculera son écart-type au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de l'indice de référence. Chaque FNB Sphere se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi les cinq catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le tableau suivant présente l'indice de référence utilisé pour chaque FNB Sphere.

<b>FNB Sphere</b>	<b>Indice de référence</b>	<b>Description de l'indice de référence</b>
Sphere FTSE Canada Sustainable Yield Index ETF	FTSE Canada Sustainable Yield 150 10% Capped Index (CAD)	L'indice FTSE Canada Sustainable Yield 150 10% Capped Index (CAD) reflète le rendement d'au plus 150 titres de capitaux propres canadiens qui affichent des rendements relativement élevés et durables.
Sphere FTSE Europe Sustainable Yield Index ETF	FTSE Developed Europe Sustainable Yield 150 10% Capped 100% Hedge CAD Index	L'indice FTSE Developed Europe Sustainable Yield 150 10% Capped 100% Hedge CAD Index reflète le rendement d'au plus 150 titres de capitaux propres d'émetteurs publics provenant de pays dans la région classée par FTSE sous le nom d'Europe développée (« <i>developed Europe</i> ») qui affichent des rendements relativement élevés et durables.
Sphere FTSE Emerging Markets Sustainable Yield Index ETF	FTSE Emerging Sustainable Yield 150 10% Capped 100% Hedge CAD Index.	L'indice FTSE Emerging Sustainable Yield 150 10% Capped 100% Hedge CAD Index reflète le rendement d'au plus 150 titres de capitaux propres d'émetteurs publics provenant de pays dans la région classée par FTSE sous le nom de marchés émergents (« <i>emerging markets</i> ») qui affichent des rendements relativement élevés et durables.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque de chaque FNB Sphere est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir sur demande et sans frais une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque en composant le numéro sans frais 1-844-370-4884 ou en écrivant à Evolve Funds Group Inc. à l'adresse 161 Bay Street, Suite 2700, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

### **POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS**

Chaque FNB Sphere versera périodiquement des distributions de revenu en espèces, le cas échéant, sur les parts comme il est indiqué dans le tableau suivant :

<b>FNB Sphere</b>	<b>Fréquence des distributions</b>
SHC	au moins trimestrielle
SHE	au moins trimestrielle
SHZ	au moins trimestrielle

Les FNB Sphere n'auront pas de montant de distribution fixe. Le montant et la fréquence des distributions, le cas échéant, dépendront de l'évaluation que fait le gestionnaire des flux de trésorerie prévus et des frais prévus des FNB Sphere à l'occasion. La date des distributions en espèces de chaque FNB Sphere sera annoncée à l'avance au moyen d'un communiqué. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence de ces distributions, et une telle modification sera annoncée au moyen d'un communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un FNB Sphere, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère et des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, provenant de distributions ou de dividendes reçus par le FNB Sphere, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais de ce FNB Sphere, et pourraient comprendre des remboursements de capital. Si les frais d'un FNB Sphere dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'une période de distribution applicable, aucune distribution ne devrait être versée pour cette période. Les distributions des frais de gestion, s'il y en a, seront payées en premier lieu au moyen du revenu net du FNB Sphere, et ensuite au moyen des gains en capital du FNB Sphere, puis au moyen du capital.

Si, pour une année d'imposition donnée, après les distributions régulières, il reste dans un FNB Sphere un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le FNB Sphere devra verser ou rendre payables, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de cette année civile, ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le FNB Sphere ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être versées sous forme de parts du FNB Sphere et/ou d'espèces. Toute distribution extraordinaire payable sous forme de parts d'un FNB Sphere fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale en parts, le nombre de parts détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts détenues par le porteur de parts après cette distribution corresponde au nombre de parts détenues par le porteur de parts immédiatement avant cette distribution, sauf pour les porteurs de parts non résidents dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

#### **Régime de réinvestissement des distributions**

Le gestionnaire peut adopter un régime de réinvestissement des distributions à l'égard des FNB Sphere, aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts supplémentaires acquises sur le marché par l'agent aux fins du régime, et sont portées au crédit du porteur de parts participant conformément aux modalités de ce régime (dont une copie peut être obtenue auprès de votre courtier). Les modalités clés de ce régime de réinvestissement des distributions figurent ci-après :

- La participation à un régime de réinvestissement des distributions sera réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Immédiatement après être devenu un non-résident du Canada ou avoir cessé



d'être une société de personnes canadienne, un porteur de parts participant devra aviser son adhérent à CDS et mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions.

- Un porteur de parts désirant s'inscrire au régime de réinvestissement des distributions pour une date de clôture des registres pour les distributions particulière devrait aviser son adhérent à CDS suffisamment avant cette date de clôture des registres pour les distributions afin de permettre à l'adhérent à CDS d'aviser CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date de clôture des registres pour les distributions.
- Les distributions que les porteurs de parts participants sont censés recevoir serviront à acheter des parts pour leur compte sur le marché.
- Aucune fraction de part ne sera remise aux termes d'un régime de réinvestissement des distributions. L'agent aux fins du régime peut effectuer un paiement en espèces à l'égard des fonds non investis résiduels au lieu de remettre des fractions de part à CDS ou à un adhérent à CDS, tous les mois ou tous les trimestres, selon le cas. S'il y a lieu, CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du porteur de parts participant par l'entremise de l'adhérent à CDS pertinent.

Le réinvestissement automatique de distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions ne libère pas les porteurs de parts participants de l'impôt sur le revenu applicable aux distributions.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est analysé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Les porteurs de parts participants seront en mesure de mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions pour une date de clôture des registres pour les distributions particulière en avisant leur adhérent à CDS au plus tard à l'heure limite prescrite avant la date de clôture des registres pour les distributions applicable. À compter de la première date de versement d'une distribution après la remise de cet avis, les distributions aux porteurs de parts visés seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de résiliation pourra être obtenu auprès des adhérents à CDS et les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis d'annulation seront portés au compte du porteur de parts participant qui exerce ses droits de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions. Le gestionnaire sera autorisé à résilier le régime de réinvestissement des distributions, à sa seule appréciation, moyennant un préavis d'au moins 30 jours remis aux porteurs de parts participants et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation.

Le gestionnaire est autorisé à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement des distributions, ou à y ajouter des caractéristiques supplémentaires, y compris en autorisant les cotisations en espèces préautorisées ou les retraits systématiques, en tout temps, à sa seule appréciation, à condition qu'il respecte certaines exigences et donne un avis de cette modification ou suspension aux porteurs de parts participants et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise, lequel avis peut être donné par publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification, ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

Le gestionnaire peut à l'occasion adopter des règles et des règlements visant à faciliter l'administration du régime de réinvestissement des distributions. Il se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime de réinvestissement des distributions comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'assurer le fonctionnement efficace et équitable du régime de réinvestissement des distributions.

## **ACHAT DE PARTS**

### **Placement continu**

Les parts des FNB Sphere sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre maximal de parts pouvant être émises.

### **Courtier désigné**

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès d'un FNB Sphere doivent être transmis par le courtier désigné ou les courtiers. Chaque FNB Sphere se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Un FNB Sphere n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts du FNB Sphere. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou au courtier désigné pour compenser les frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la TSX applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Le courtier désigné ou un courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour un FNB Sphere. Si un FNB Sphere

reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB Sphere, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le FNB Sphere doit recevoir le paiement des parts souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un FNB Sphere, un courtier ou le courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et/ou d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB Sphere calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, accepter plutôt un produit de souscription composé (i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicables du FNB Sphere, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus (ii) le cas échéant, les coûts et frais connexes que le FNB Sphere engage ou prévoit engager afin d'acheter des titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire peut à l'occasion et, dans tous les cas, pas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné qu'il souscrive des parts d'un FNB Sphere en contrepartie d'une somme en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB Sphere ou d'une autre somme dont peuvent convenir le gestionnaire et le courtier désigné. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part calculée après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les parts au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de parts composant un nombre prescrit de parts pour un FNB Sphere donné aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers applicables après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion.

#### ***Aux porteurs d'un FNB Sphere comme distributions effectuées sous forme de parts***

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l'émission de parts. Voir « Politique en matière de distributions ».

#### ***Achat et vente de parts d'un FNB Sphere***

Les parts des FNB Sphere sont actuellement inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente des parts d'un FNB Sphere. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Sphere relativement à l'achat ou à la vente de parts d'un FNB Sphere à la TSX.

#### ***Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts***

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB Sphere ont obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB Sphere au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières, pourvu que ces porteurs de parts, et toute personne agissant de concert avec ceux-ci, s'engagent envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts du FNB Sphere à toute assemblée des porteurs de parts.

#### ***Circonstances spéciales***

Des parts peuvent également être émises par un FNB Sphere au courtier désigné dans un certain nombre de circonstances spéciales, notamment les suivantes : (i) lorsque le gestionnaire a établi que le FNB Sphere devrait acquérir des titres constituants ou d'autres titres dans le cadre d'un cas de rééquilibrage comme il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement — Cas de rééquilibrage »; et (ii) lorsque des rachats de parts contre une somme en espèces surviennent comme il est décrit ci-après à la sous-rubrique « Rachat de parts d'un FNB Sphere contre une somme en espèces » ou que le FNB Sphere dispose par ailleurs d'espèces que le gestionnaire souhaite investir.

## ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

### **Échange de parts d'un FNB Sphere à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces**

Les porteurs de parts d'un FNB Sphere peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB Sphere n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et une somme en espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts d'un FNB Sphere, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le FNB Sphere à l'occasion, au plus tard à l'heure limite applicable un jour de bourse, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts d'un FNB Sphere chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant une somme en espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les coûts et frais que le FNB Sphere engage ou prévoit engager pour vendre des titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires pour l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si des titres constituants ou d'autres titres font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou au courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts et les transferts de ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

### **Rachat de parts d'un FNB Sphere contre une somme en espèces**

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un FNB Sphere peuvent faire racheter (i) des parts du FNB Sphere en contrepartie d'une somme en espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts d'un FNB Sphere ou un multiple d'un nombre prescrit de parts d'un FNB Sphere contre une somme en espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts des FNB Sphere devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre une somme en espèces. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Sphere relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au FNB Sphere visé doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le

paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour les distributions n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts d'un FNB Sphere, le FNB Sphere se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

### **Suspension des échanges et des rachats**

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts d'un FNB Sphere ou le paiement du produit du rachat d'un FNB Sphere : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB Sphere sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB Sphere, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB Sphere; ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du FNB Sphere ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du FNB Sphere. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB Sphere, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

### **Autres frais**

Un montant pouvant atteindre 1,0 % du prix d'émission, d'échange ou de rachat, ou un autre montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier, à l'égard des parts d'un FNB Sphere peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Sphere. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la TSX.

### **Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts**

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB Sphere peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Sphere entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. En outre, un FNB Sphere a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB Sphere à un porteur de parts du FNB Sphere ayant fait racheter ou échanger des parts pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Sphere pour cette année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

### **Système d'inscription en compte**

L'inscription des participations dans les parts d'un FNB Sphere et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts d'un FNB Sphere, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni un FNB Sphere ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Un FNB Sphere a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

### Opérations à court terme

Contrairement aux fiducies de fonds commun de placement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opérations supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres constituants supplémentaires et de la vente de titres constituants pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB Sphere pour l'instant étant donné : (i) que les FNB Sphere sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts des FNB Sphere qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et/ou des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à indemniser les FNB Sphere des frais qu'ils ont engagés pour financer le rachat.

## VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

### Cours et volume des opérations

Les tableaux qui suivent présentent les fourchettes des cours et le volume des parts de chacun des FNB Sphere négociées à la TSX pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de 12 mois ayant précédé la date du présent prospectus.

#### *Sphere FTSE Canada Sustainable Yield Index ETF*

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)	Volume des parts négociées
<b>2017</b>		
Avril	11,84-12,15	220 497
Mai	11,57-11,96	46 603
Juin	11,62-11,83	359 440
Juillet	11,58-11,81	48 424
Août	11,47-11,82	73 345
Septembre	11,48-12,03	112 640
Octobre	12,03-12,32	35 523
Novembre	12,22-12,41	16 419
Décembre	12,29-12,46	37 289
<b>2018</b>		
Janvier	12,17-12,48	111 205
Février	11,46-12,07	72 924
Mars	11,44-11,94	60 759

*Sphere FTSE Europe Sustainable Yield Index ETF*

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)	Volume des parts négociées
<b>2017</b>		
Avril	11,03-11,55	1 155 607
Mai	11,50-11,88	65 804
Juin	11,39-11,82	335 197
Juillet	11,32-11,58	192 527
Août	11,24-11,58	76 717
Septembre	11,22-11,65	127 187
Octobre	11,49-11,67	100 907
Novembre	11,30-11,77	63 257
Décembre	11,45-11,61	263 915
<b>2018</b>		
Janvier	11,43-11,89	73 572
Février	10,84-11,49	78 330
Mars	10,61-11,15	69 863

*Sphere FTSE Emerging Markets Sustainable Yield Index ETF*

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)	Volume des parts négociées
<b>2017</b>		
Avril	10,18-10,56	320 500
Mai	10,43-10,67	140 815
Juin	10,44-10,80	267 615
Juillet	10,67-11,08	135 823
Août	10,92-11,21	130 220
Septembre	10,80-11,24	112 324
Octobre	10,92-11,26	125 812
Novembre	10,84-11,30	167 307
Décembre	10,71-10,98	54 760
<b>2018</b>		
Janvier	10,99-11,89	634 872
Février	10,96-11,65	981 261
Mars	10,85-11,71	484 794

**INCIDENCES FISCALES**

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts d'un FNB Sphere par un porteur de parts du FNB Sphere qui acquiert des parts du FNB Sphere aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un FNB Sphere qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB Sphere, tout courtier désigné ou courtier et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts du FNB Sphere en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les parts d'un FNB Sphere seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de valeurs mobilières ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Dans la mesure où un FNB Sphere est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du FNB Sphere pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui conclut ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt à l'égard des parts ou d'un panier de titres ayant fait l'objet d'une disposition en échange de parts.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles (i) aucun des FNB Sphere ne sera assujéti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt, (ii) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB Sphere ne sera une société étrangère affiliée à ce FNB Sphere ou à un porteur de ceux-ci, (iii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB Sphere ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, (iv) aucun des FNB Sphere ne conclura d'arrangement dont le résultat serait un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt et (v) aucun des titres du portefeuille d'un FNB Sphere ne sera un bien d'un fonds de placement non-résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le FNB Sphere soit tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB Sphere (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte ».

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits dans les présentes, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes et les attestations du gestionnaire. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

**Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts d'un FNB Sphere. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts d'un FNB Sphere. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur des parts d'un FNB Sphere, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un FNB Sphere, compte tenu de leur situation personnelle.**

### Statut des FNB Sphere

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles chaque FNB Sphere sera admissible ou sera réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, chaque FNB Sphere a valablement choisi en vertu de la Loi de l'impôt d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle il a été établi et chaque FNB Sphere n'a pas été établi et ne sera pas maintenu principalement au profit de non-résidents, à moins que, à ce moment, la quasi-totalité de ses biens soient composés d'autres biens que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (sans égard à l'alinéa b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) un FNB Sphere doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du FNB Sphere doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens réels ou des immeubles ou des droits réels des immeubles ou des intérêts dans des biens réels qui sont des immobilisations pour le FNB Sphere, c) soit à exercer plusieurs des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le FNB Sphere doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts (les « **exigences relatives au placement minimum** »). À cet égard, (i) le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que chaque FNB Sphere soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB Sphere, (ii) l'activité de chaque FNB Sphere est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et (iii) le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il a produit le choix nécessaire pour que chaque FNB Sphere soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter de sa création en 2016 et qu'il n'a pas de motif de croire qu'un des FNB Sphere ne satisfera pas aux exigences relatives au placement minimum à tout moment important.

Si un FNB Sphere n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous diffèrent, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce FNB Sphere.

Si un FNB Sphere est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts d'un FNB Sphere sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt), les parts de ce FNB Sphere constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE ou un CELI (les « régimes »).

### Imposition des FNB Sphere

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chacun des FNB Sphere a choisi le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de leur année d'imposition. Un FNB Sphere doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année civile si le FNB Sphere le paie au porteur de parts d'un FNB Sphere au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte qu'aucun FNB Sphere ne soit soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Un FNB Sphere sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres de son portefeuille.

Dans la mesure où un FNB Sphere détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (une « **fiducie intermédiaire de placement déterminée** »), lesquelles sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB Sphere devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FNB Sphere par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. À condition que les désignations appropriées soient faites par cette fiducie, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables tirés de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB Sphere conserveront effectivement leur nature dans les mains du FNB Sphere. Le FNB Sphere devra réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie à raison de toute somme payée ou payable par la fiducie au FNB Sphere, sauf dans la mesure où la somme a été incluse dans le calcul du revenu du FNB Sphere ou constituait la quote-part du FNB Sphere de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au FNB Sphere. Si le prix de base rajusté pour le FNB Sphere de ces parts devient négatif en tout temps au cours de l'année d'imposition du FNB Sphere, cette somme négative sera réputée être un gain en capital réalisé par le FNB Sphere au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté du FNB Sphere à l'égard de ces parts sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Chaque émetteur dans le portefeuille d'un FNB Sphere qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée (ce qui comprendra généralement les fiducies de revenu résidentes du Canada, sauf certaines fiducies de placement immobilier, dont les parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré des activités exercées au Canada, et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** »). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus une somme prescrite à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable tiré d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende admissible » dans le cadre des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

En général, un FNB Sphere réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB Sphere ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque FNB Sphere achète les titres de son portefeuille dans le but



de recevoir des dividendes et d'autres distributions sur ceux-ci et adopte la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a également avisé les conseillers juridiques que chaque FNB Sphere a fait le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, de façon que tous les titres détenus par le FNB Sphere qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient assimilés à des immobilisations pour le FNB Sphere.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque FNB Sphere pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par chaque FNB Sphere pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres du portefeuille dans le cadre de rachats de parts.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB Sphere dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessous, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB Sphere réalise ces gains ou subit ces pertes.

Une perte subie par un FNB Sphere à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le FNB Sphere ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB Sphere ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un FNB Sphere ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'a pas fait l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB Sphere ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Les FNB Sphere peuvent conclure des opérations libellées dans des monnaies autres que le dollar canadien. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un FNB Sphere. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture de change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille d'un FNB Sphere constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB Sphere si les titres du portefeuille du FNB Sphere sont des immobilisations pour celui-ci, à condition qu'il existe un lien suffisant.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme comme des « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un FNB Sphere, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Les FNB Sphere peuvent tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans des pays autres que le Canada et peuvent, en conséquence, être tenus de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si l'impôt étranger payé par un FNB Sphere dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Sphere tiré de ces placements, le FNB Sphere pourra généralement déduire l'excédent dans le calcul de son revenu net pour l'application de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Sphere tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Sphere, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB Sphere distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB Sphere puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un FNB Sphere aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par un FNB Sphere et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année

d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu aux termes de la Loi de l'impôt, un FNB Sphere peut déduire des frais administratifs et d'autres frais raisonnables engagés pour gagner un revenu.

Les pertes subies par un FNB Sphere au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par un FNB Sphere au cours d'années futures conformément à la Loi de l'impôt.

### **Imposition des porteurs**

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un FNB Sphere, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces, sous forme de parts ou d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires ou qu'il s'agisse d'une distribution de frais de gestion). Les sommes payées ou payables par un FNB Sphere à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, un FNB Sphere est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'utiliser, au cours de cette année d'imposition, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, le montant distribué à un porteur d'un FNB Sphere mais non déduit par le FNB Sphere ne sera pas inclus dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts d'un porteur du FNB Sphere sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un FNB Sphere pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB Sphere pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur dans l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB Sphere du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un FNB Sphere pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Si un FNB Sphere fait des désignations appropriées, la tranche des gains en capital imposables réalisés nets du FNB Sphere, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB Sphere sur les actions de sociétés canadiennes imposables et du revenu de source étrangère qui est payée ou qui devient payable à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Si des sommes sont désignées à titre de dividendes imposables tirés de sociétés canadiennes imposables, les règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié s'appliqueront. Lorsqu'un FNB Sphere fait des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger dont pourrait se prévaloir un porteur, le porteur sera généralement réputé avoir payé à titre d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la tranche des impôts payés par le FNB Sphere à ce pays qui est égale à la quote-part attribuable au porteur du revenu du FNB Sphere provenant de sources situées dans ce pays.

Aucune perte d'un FNB Sphere, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB Sphere, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (qui ne comprend aucun montant que le FNB Sphere doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur demandant un rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'un porteur d'un FNB Sphere d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires du FNB Sphere (à la suite d'une distribution sous forme de parts par un FNB Sphere, d'un réinvestissement dans les parts conformément au régime de réinvestissement des distributions ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises du FNB Sphere sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB Sphere appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un FNB Sphere par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du FNB Sphere comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions » ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB Sphere et n'aura pas d'incidences sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie.

Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, le produit de disposition des parts d'un FNB Sphere pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme reçue, moins tous gains en capital réalisés par le FNB Sphere à la disposition de ces biens. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB Sphere dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB Sphere peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Sphere entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts à un porteur dont les parts sont rachetées ou échangées. En outre, chaque FNB Sphere a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB Sphere à un porteur de parts ayant fait racheter ou échanger des parts pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur de parts, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Sphere pour cette année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un FNB Sphere ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB Sphere à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB Sphere désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Chaque porteur qui remet un produit de souscription composé d'un panier de titres disposera de titres en échange de parts. Dans l'hypothèse où il détient ces titres à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le porteur réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) au cours de son année d'imposition pendant laquelle a lieu la disposition des titres, dans la mesure où le produit de disposition des titres, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres pour le porteur. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur des titres ayant fait l'objet de la disposition sera égal au total de la juste valeur marchande des parts reçues en échange des titres. Le coût pour le porteur des parts acquises en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant) sera égal au total de la somme en espèces versée (le cas échéant) au FNB Sphere, plus la juste valeur marchande des titres ayant fait l'objet de la disposition en échange de parts au moment de la disposition, laquelle somme sera généralement égale ou correspondra approximativement à la juste valeur marchande des parts reçues à titre de contrepartie en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant).

Les sommes qu'un FNB Sphere désigne en faveur d'un porteur du FNB Sphere comme des gains en capital imposables ou des dividendes tirés de sociétés canadiennes imposables, et les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du FNB Sphere pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

### **Imposition des régimes enregistrés**

En général, les distributions reçues par les régimes sur les parts et les gains en capital réalisés par les régimes à la disposition de parts ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce régime, si ces parts sont des « placements interdits » pour ce régime aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts d'un FNB Sphere ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par ce régime à moins que le titulaire du CELI ou du REEI, le

rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) ait un lien de dépendance avec le FNB Sphere aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB Sphere. Dans la plupart des cas, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un FNB Sphere s'il n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire de ce FNB Sphere dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires de ce FNB Sphere, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts ne seront pas un « placement interdit » si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs ont tout intérêt à consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un FNB Sphere seraient des investissements interdits, notamment si ces parts constitueraient un bien exclu.

### **Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Sphere**

La valeur liquidative par part d'un FNB Sphere tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB Sphere qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB Sphere ont été acquises. Par conséquent, un porteur d'un FNB Sphere qui acquiert des parts du FNB Sphere, notamment lors d'une distribution ou d'un réinvestissement de parts, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB Sphere. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts du FNB Sphere à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, lorsqu'un porteur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

## **MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB SPHERE**

### **Gestionnaire et gestionnaire de portefeuille**

EFG est le fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des FNB Sphere et est chargée de l'administration des FNB Sphere. Le gestionnaire est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes du Canada. Le siège social des FNB Sphere et du gestionnaire est situé au 161 Bay Street, Suite 2700, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

Le 15 janvier 2018, EFG a pris en charge les responsabilités de gestion à l'égard des FNB Sphere de Sphere Investment Management Inc., comme l'ont approuvé les porteurs de parts des FNB Sphere lors d'assemblées extraordinaires tenues le 11 décembre 2017.

Le gestionnaire exécute les services de gestion à l'égard des FNB Sphere ou voit à leur exécution, sera chargé de l'administration des FNB Sphere et fournira des services de conseil en placements et de gestion de portefeuille aux FNB Sphere à l'égard de leurs portefeuilles respectifs, notamment en retenant les services d'un sous-conseiller, s'il y a lieu. En contrepartie de ses services à ce titre, le gestionnaire a droit aux honoraires prévus dans la déclaration de fiducie, comme il est indiqué à la rubrique « Frais », et il obtiendra le remboursement de tous les frais raisonnables qu'il engage pour le compte des FNB Sphere.

### **Fonctions et services qui relèveront du gestionnaire**

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes des FNB Sphere, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités des FNB Sphere et pour lier les FNB Sphere, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des FNB Sphere d'en faire ainsi.

Le gestionnaire est responsable de fournir ou de voir à ce que soient fournis des services de gestion, d'administration, de conseils en valeurs et de gestion de placements aux FNB Sphere. Parmi les fonctions du gestionnaire, on compte notamment les suivantes :

- (i) négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placement, des sous-conseillers, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs;
- (ii) autoriser le paiement des frais opérationnels engagés pour le compte des FNB Sphere;
- (iii) tenir des documents comptables;
- (iv) préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes;
- (v) calculer le montant et établir la fréquence des distributions faites par les FNB Sphere;
- (vi) dresser les états financiers requis et préparer les déclarations de revenus et des données financières et comptables au besoin;
- (vii) voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables;
- (viii) voir à ce que les FNB Sphere se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, y compris les obligations d'information continue aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable;
- (ix) gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts;
- (x) prendre des dispositions à l'égard de tout paiement requis au moment de la dissolution des FNB Sphere;
- (xi) assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci;
- (xii) fournir des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis aux FNB Sphere par un autre fournisseur de services;
- (xiii) superviser la stratégie de placement de chaque FNB Sphere pour s'assurer que chaque FNB Sphere se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement;
- (xiv) faciliter l'exécution des ordres et les recommandations de placement fournies par les sous-conseillers au besoin.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement et de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts des FNB Sphere, et de faire preuve du soin, de la diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera responsable envers un FNB Sphere, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche ce FNB Sphere, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du FNB Sphere, s'il a respecté la norme de diligence énoncée ci-dessus.

Les services d'administration et de gestion du gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Sphere) ou de se livrer à d'autres activités.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires peuvent être indemnisés à partir des actifs du FNB Sphere applicable à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu ou omis dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du FNB Sphere applicable, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Sphere.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il cesse (i) d'être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) d'exercer ses fonctions de gestion des FNB Sphere au Canada. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer un gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

## Dirigeants et administrateurs du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille ainsi que leurs fonctions principales sont indiqués dans le tableau suivant :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste au sein du gestionnaire et fonction principale</u>
<p>RAJ LALA Toronto (Ontario)</p>	<p><b>Président, chef de la direction et administrateur, EFG</b></p> <p>Avant de fonder EFG, Raj Lala a été à la tête de Wisdom Tree Canada — division de Wisdom Tree Investments Inc., l'un des principaux émetteurs de FNB au monde. Auparavant, M. Lala a été vice-président directeur et chef, Marchés de détail de Corporation Fiera Capital, importante entreprise canadienne de gestion de placements ayant plus de 100 G\$ en actifs sous gestion. M. Lala a cofondé Société de financement Propel (qui a été acquise par Corporation Fiera Capital en septembre 2014) et en a été le président et chef de la direction. Propel a réuni environ 1 G\$ en produits structurés au cours de ses cinq années d'exploitation. Avant Propel, M. Lala a travaillé auprès de Jovian Capital. M. Lala a occupé plusieurs postes au sein de Jovian, y compris celui de président de JovFunds Inc., division de gestion d'actifs de Jovian Capital. M. Lala est titulaire d'un baccalauréat en économie de l'Université de Toronto (1994).</p>
<p>MICHAEL SIMONETTA Toronto (Ontario)</p>	<p><b>Président du conseil, chef des finances et administrateur, EFG</b></p> <p>M. Simonetta possède de vastes antécédents en matière de gestion, de placement et des marchés financiers. M. Simonetta a été l'un des associés fondateurs de First Asset Management Inc. (« FAMI »), et a agi à titre de président et chef de la direction de FAMI de 1997 à 2006. Au moment de la vente de FAMI en 2005, FAMI gérait au-delà de 30 G\$ en actifs et était l'une des dix sociétés les plus importantes au Canada dans le secteur de la gestion d'avoirs nets élevés et de fonds de retraite. Les membres du groupe de FAMI ont inclus : Beutel, Goodman &amp; Compagnie Ltée; Foyston Gordon &amp; Payne, Inc.; Gestion de Capital Deans Knight Ltée; Placements Montrusco Bolton Inc.; Covington Capital Corporation; First Asset Funds Inc. (auparavant Triax Capital Corporation); et Nordouest Fonds Mutuels Inc. FAMI a été vendue en 2005 à Affiliated Managers Group, Inc. (NYSE : AMG), société de gestion de placements cotée en bourse et établie à Boston. M. Simonetta est membre de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, ayant obtenu sa désignation de CA en 1984 tout en étant inscrit au tableau d'honneur parmi les 20 premiers candidats, et il est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Waterloo (1983 – Médaille d'or).</p>
<p>KIRK COOPER Toronto (Ontario)</p>	<p><b>Chef des placements, chef de la conformité et secrétaire, EFG</b></p> <p>M. Cooper est chef des placements, chef de la conformité et secrétaire d'EFG. Avant de se joindre à EFG, M. Cooper était gestionnaire de portefeuille principal de Fiera Quantum à titre de l'un des deux gestionnaires de portefeuille en chef du Fiera Capital Fonds défensif d'actions américaines et du Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales. Avant de travailler pour Fiera, il était directeur et vice-président de Deutsche Bank AG, à Toronto, dans l'unité de négociation d'actions pour compte propre canadiennes, où il cogérait 1,2 G\$ d'actifs. Avant de se joindre à Deutsche Bank, M. Cooper était vice-président et cochef de l'unité des dérivés sur actions canadiennes de Citibank Canada. Il a été cofondateur et commandité de Cooper Panko &amp; Partners Investment Management, fonds d'investissement axé sur les titres de capitaux propres. M. Cooper possède plus de 25 ans d'expérience en gestion de placements. Il est titulaire d'un baccalauréat en mathématiques de l'Université de Waterloo ainsi que d'une maîtrise de l'Institute of Transpersonal Psychology. Il est membre de l'association CFA Toronto et porte le titre de CFA depuis 1996.</p>

Nom et lieu de résidence

ELLIOT JOHNSON  
Toronto (Ontario)

Poste au sein du gestionnaire et fonction principale**Chef de l'exploitation et administrateur, EFG**

Avant de se joindre à EFG, M. Johnson a été vice-président principal, Marchés de détail de Corporation Fiera Capital, importante entreprise canadienne de gestion de placements. Avant ce rôle, M. Johnson a occupé le poste de chef de l'exploitation de Société en commandite Fiera Quantum, gestionnaire de placements non traditionnels. De 2010 à 2012, M. Johnson a mené la gestion de la technologie pour de nombreux secteurs d'activités à la Banque Nationale du Canada. Avant 2012, il a rempli pendant 13 ans auprès de Société de capitaux GMP une variété de rôles de gestion dans les secteurs du courtage institutionnel, de la gestion de patrimoine et de la gestion d'actifs. M. Johnson est titulaire des désignations de Gestionnaire de placements canadien (GPC) et de Gestionnaire spécialisé en produits dérivés (GSPD) et il est Fellow de l'Institut canadien des valeurs mobilières (FICVM). M. Johnson siège à titre de fiduciaire aux conseils de l'Upper Canada College Foundation et de Trinity College à l'Université de Toronto où il est président du comité sur les investissements.

KEITH CRONE  
Toronto (Ontario)

**Vice-président directeur, Chef de la commercialisation et administrateur, EFG**

Avant de se joindre à EFG, M. Crone a occupé le poste de vice-président, Marchés de détail de Corporation Fiera Capital, importante entreprise canadienne de gestion de placements ayant plus de 100 G\$ en actifs sous gestion. M. Crone a occupé le poste de vice-président et d'associé de Société de financement Propel (qui a été acquise par Corporation Fiera Capital en septembre 2014). Propel a réuni environ 1 G\$ en produits structurés au cours de ses cinq années d'exploitation. Avant Propel, M. Crone a occupé le poste de vice-président principal, Ventes au sein de JovFunds Inc., la division de placements spécialisés de Jovian Capital Corporation. Avant 2005, M. Crone a occupé divers postes en ventes et en commercialisation auprès de Fonds Dynamique, qui est maintenant une filiale en propriété exclusive de Banque Scotia.

L'équipe de gestion du portefeuille du gestionnaire, qui est supervisée par le chef des placements du gestionnaire, est chargée de mettre en œuvre la stratégie de placement du FNB Sphere. Les décisions relatives au portefeuille sont prises en équipe et ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

**Dispositions en matière de courtage**

Le gestionnaire peut avoir recours à divers courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour le compte des FNB Sphere. Ces courtiers peuvent fournir directement au gestionnaire des services de recherche et des services connexes, en plus d'exécuter des opérations. Même s'il se peut que chaque FNB Sphere ne tire pas le même avantage de chaque service de recherche et service connexe reçu d'un courtier, le gestionnaire s'efforcera de s'assurer que tous les FNB Sphere en tirent un avantage équitable au fil du temps. Le gestionnaire surveillera et évaluera le rendement d'exécution de ses courtiers dans le but d'établir si des mesures devraient être prises afin d'améliorer la qualité d'exécution des opérations. Lorsqu'il décide si un courtier devrait être ajouté à sa liste de courtiers approuvés, le gestionnaire tient compte de nombreux facteurs, notamment le coût des opérations, la valeur des activités de recherche, le type et la taille d'un ordre, la rapidité et la certitude d'exécution, la capacité de réaction et la qualité de l'appariement des opérations.

On surveillera régulièrement les courtiers approuvés afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, décrite ci-dessus, fournit un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services.

**Conflits d'intérêts**

Les services d'administration, de gestion et de conseils en placement du gestionnaire ne sont pas exclusifs, et rien dans la déclaration de fiducie n'interdit au gestionnaire d'offrir des services semblables à d'autres fonds

d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Sphere) ni de s'engager dans d'autres activités.

Les placements dans les titres achetés par le gestionnaire au nom d'un FNB Sphere et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire seront répartis entre le FNB Sphere et ces autres fonds d'investissement de façon juste et équitable selon la taille de l'ordre et les restrictions et politiques en matière de placement applicables des FNB Sphere et des autres fonds d'investissement.

Lorsqu'il est établi qu'il serait approprié pour les FNB Sphere et un ou plusieurs autres comptes de placement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe de participer à une occasion de placement, le gestionnaire cherchera à effectuer ces placements pour tous les comptes de placement participants, y compris les FNB Sphere, de façon équitable, compte tenu de facteurs tels que le capital relatif disponible pour de nouveaux placements et les programmes de placement et les positions de portefeuille des FNB Sphere et des entités membres du même groupe pour lesquels une participation est appropriée. Des ordres peuvent être regroupés pour tous ces comptes, et si un ordre n'est pas comblé au même cours, les ordres peuvent être répartis en fonction de leur cours moyen. De même, si un placement pour plus d'un compte ne peut être entièrement exécuté dans les conditions du marché existantes, les placements peuvent être répartis entre les différents comptes d'une manière que le gestionnaire ou les membres de son groupe jugent équitable. Le gestionnaire peut recommander que les FNB Sphere vendent un titre, tout en s'abstenant de recommander cette vente pour les autres comptes afin de permettre aux FNB Sphere d'avoir suffisamment de liquidités pour pouvoir accéder aux demandes de rachat des porteurs de parts.

Dans la déclaration de fiducie, il est reconnu que le gestionnaire peut fournir des services aux FNB Sphere en d'autres qualités, pourvu que les modalités d'une telle entente soient aussi favorables pour les FNB Sphere que celles qu'il pourrait obtenir de parties sans lien de dépendance à l'égard de services comparables.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible. En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB Sphere. Si un porteur de parts est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du FNB Sphere afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers un FNB Sphere sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été chargé d'exercer ses fonctions à l'égard du FNB Sphere et (ii) des lois applicables.

Aucun courtier désigné ni courtier n'ont pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'ont procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers et le courtier désigné n'effectuent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par les FNB Sphere de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts d'un FNB Sphere ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par un FNB Sphere au courtier désigné ou aux courtiers applicables.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB Sphere. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des FNB Sphere sur le marché secondaire, peut par conséquent avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent leur être défavorables.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec un FNB Sphere, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement d'un FNB Sphere, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation au gestionnaire ou aux membres de son groupe. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Voir également la rubrique « Autres faits importants ».



## **Comité d'examen indépendant**

Comme l'exige le Règlement 81-107, le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour que celui-ci examine toutes les questions de conflits d'intérêts qui sont repérées et qui lui sont soumises par le gestionnaire en ce qui concerne les FNB Sphere que gère le gestionnaire. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises, les approuve ou fait des recommandations à leur égard. Une question de conflits d'intérêts est une situation dans laquelle une personne raisonnable considérerait que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt des FNB Sphere. Le CEI doit également approuver certaines restructurations visant les FNB Sphere et tout changement d'auditeur des FNB Sphere.

Le CEI est composé de membres indépendants. Le gestionnaire considère qu'un particulier est indépendant s'il n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire ou d'un membre du groupe du gestionnaire depuis au moins cinq ans. De plus, le particulier doit être indépendant de la direction et libre de tout intérêt ou toute relation d'affaires ou autre qui pourrait entraver, ou être perçu(e) comme entravant, de façon marquée, la capacité du particulier d'agir dans l'intérêt des FNB Sphere.

Les membres du CEI sont Kevin Drynan (président), Rod McIsaac et Mark Leung.

Le CEI a une charte qui énonce ses pouvoirs, fonctions et responsabilités. En outre, aux termes du Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit : les politiques et procédures du gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts; toute instruction permanente que le CEI a donnée au gestionnaire relativement aux questions de conflit d'intérêts liées aux FNB Sphere; le respect par le gestionnaire et chaque FNB Sphere des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire; l'indépendance et la rémunération de ses membres; l'efficacité du CEI en tant que comité; et l'apport de chaque membre au CEI.

Le CEI prépare un rapport à l'intention des porteurs de parts, au moins une fois par année, sur ses activités. Ce rapport est accessible sur le site Web du gestionnaire au [www.evolveetfs.com](http://www.evolveetfs.com) ou le porteur de parts peut en faire la demande sans frais en appelant le gestionnaire au 416-214-4884, en composant le numéro sans frais 1-844-370-4884 ou en envoyant une demande par courriel à [info@evolveetfs.com](mailto:info@evolveetfs.com).

Les membres du CEI reçoivent une rémunération annuelle pour les services qu'ils rendent en siégeant au CEI des fonds d'investissement des FNB Sphere. Chaque fonds d'investissement, y compris les FNB Sphere, assume une portion de cette rémunération que le gestionnaire répartit entre les divers fonds. À l'heure actuelle, une rémunération annuelle est payable aux membres du CEI suivants comme suit : Kevin Drynan (président, 3 000 \$), Rod McIsaac (2 250 \$) et Mark Leung (2 250 \$). En plus de sa rémunération annuelle, chaque membre du CEI recevra 2 000 \$ supplémentaires pour chaque réunion supplémentaire tenue après les deux premières réunions de l'année.

Les fonds d'investissement de la famille des FNB d'Evolve ont tous le même CEI. Tous les fonds d'investissement de la famille des FNB d'Evolve assument et partagent les frais du CEI.

## **Fiduciaire**

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire des FNB Sphere. Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. Le fiduciaire doit être destitué s'il cesse (i) d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; (ii) d'exercer ses fonctions de gestion des FNB Sphere au Canada; ou (iii) d'exercer les principaux pouvoirs généraux et discrétionnaires du fiduciaire à l'égard des FNB Sphere au Canada. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, le fiduciaire peut nommer un fiduciaire remplaçant avant sa démission, et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours après que le fiduciaire a donné au gestionnaire un préavis de 90 jours de son intention de démissionner, les FNB Sphere seront dissous et les biens du FNB Sphere devront être distribués conformément à la déclaration de fiducie.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de chaque FNB Sphere et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Lorsque le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra en aucun temps de rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

### **Dépositaire**

La Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs des FNB Sphere aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a nommé des sous-dépositaires étrangers qualifiés dans chaque territoire où les FNB Sphere ont des titres. Le gestionnaire ou le dépositaire peuvent résilier la convention de dépôt en tout temps moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB Sphere.

### **Auditeurs**

Les auditeurs des FNB Sphere sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., situés à leurs bureaux principaux de Toronto (Ontario). Les auditeurs des FNB Sphere ne peuvent être remplacés que si le CEI approuve le remplacement et si les porteurs de parts en sont avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement, ou conformément aux autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières.

### **Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour chaque FNB Sphere conformément aux conventions relatives à l'agent des transferts et à l'agent chargé de la tenue des registres conclues à la date de l'émission initiale des parts de chaque FNB Sphere.

### **Administrateur des fonds**

La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB Sphere, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB Sphere et la tenue de livres et registres à l'égard de chacun d'eux.

### **Agent prêteur**

The Bank of New York Mellon peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour le compte des FNB Sphere conformément à une convention d'autorisation de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** ») devant être conclue par l'agent de prêt de titres, EFG, en qualité de gestionnaire de chacun des FNB Sphere, et The Bank of New York Mellon. L'agent prêteur n'est pas membre du même groupe que le gestionnaire et n'a pas de liens avec celui-ci. Le gestionnaire et l'agent prêteur peuvent résilier la convention de prêt de titres moyennant remise en tout temps aux autres parties d'un avis écrit de trente (30) jours.

Aux termes de la convention de prêt de titres, la garantie donnée par un emprunteur de titres aux FNB Sphere devra avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus de la garantie qu'ils détiennent, les FNB Sphere jouiront également d'une indemnisation en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par l'agent prêteur. L'indemnisation de l'agent prêteur prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

## **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB Sphere sont calculées par l'administrateur des fonds à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative d'un FNB Sphere à une date donnée correspond à la valeur globale de l'actif de ce FNB Sphere moins la valeur globale de son passif, y compris les frais de gestion et d'administration accumulés et le revenu, les gains en capital réalisés nets ou les autres montants payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date, exprimée en dollars canadiens. La valeur liquidative par part un jour donné est obtenue en divisant la valeur liquidative d'un FNB Sphere ce jour-là par le nombre applicable de parts de ce FNB Sphere alors en circulation.

## Politiques et procédures d'évaluation des FNB Sphere

Afin de calculer la valeur liquidative de chaque FNB Sphere à un moment donné, l'administrateur des fonds s'appuie sur les principes d'évaluation suivants :

- a) l'encaisse ou les dépôts, les lettres de change, les billets à vue, les créances, les frais payés d'avance, les dividendes en espèces reçus ou à recevoir et les intérêts courus mais non encore reçus sont réputés correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire a établi que la véritable valeur de ces dépôts, lettres de change, billets à vue, créances, frais payés d'avance, dividendes en espèces reçus ou à recevoir ou intérêts ne correspond pas à leur valeur nominale intégrale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur que le gestionnaire juge raisonnable;
- b) la valeur des obligations, débetures, billets, instruments du marché monétaire et autres obligations correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur les plus récents disponibles à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation;
- c) les prêts doivent être évalués à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation, de la façon suivante, selon le cas :
  - (i) le prix acheteur établi par Loan Pricing Corporation, MarkIt Partners ou tout autre service d'établissement du prix des prêts reconnu à l'échelle nationale qui a été choisi par le gestionnaire;
  - (ii) si ce prix acheteur décrit à l'élément (i) ci-dessus n'est pas offert, la moyenne des prix acheteur établie par le gestionnaire provenant de trois courtiers indépendants qui négocient cet actif; ou A) s'il n'est possible d'obtenir que deux de ces prix acheteur, la moyenne de ceux-ci, ou B) s'il n'est possible d'obtenir qu'un seul de ces prix acheteur, celui-ci;
  - (iii) si le prix acheteur décrit aux éléments (i) et (ii) ci-dessus n'est pas offert, la valeur de ce prêt (exprimée en pourcentage de sa valeur nominale) correspond à la valeur qui lui est attribuée par le gestionnaire selon sa meilleure estimation de la juste valeur, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment les bénéfices et les flux de trésorerie du débiteur applicable, les prêts et/ou les débiteurs comparables sur le marché, les notes de crédit et/ou les écarts de crédit sur le marché, les niveaux des taux d'intérêt, les niveaux de liquidités et les niveaux de concentration dans les positions;
- d) la valeur de tout titre qui est inscrit ou négocié à une bourse de valeurs correspond à sa valeur marchande actuelle;
- e) la valeur de tout titre qui n'est pas inscrit ni négocié à une bourse de valeurs correspond au prix de vente le plus récent disponible à la date d'évaluation ou, si ce prix de vente n'est pas disponible, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée;
- f) la valeur des titres de négociation restreinte correspond au moindre de ce qui suit :
  - (i) leur valeur fondée sur les cours publiés couramment utilisés;
  - (ii) le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, ni par la loi, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition du FNB Sphere par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, selon le cas, sous réserve qu'une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres peut être effectuée si la date de levée des restrictions est connue;
- g) la valeur des options négociables achetées ou vendues, des options sur contrats à terme standardisés, des options de gré à gré, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription inscrits correspond à leur valeur marchande actuelle;
- h) si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme standardisés ou une option de gré à gré est vendue, la prime reçue par le FNB Sphere doit être présentée à titre de crédit différé, qui est évalué selon la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme standardisés ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart découlant d'une réévaluation est traité à titre de gain ou de perte sur placement non réalisé. Le crédit

- différé doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative. Les titres, le cas échéant, qui sont visés par une option négociable vendue ou une option de gré à gré doivent être évalués à leur valeur marchande actuelle;
- i) la valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'autres instruments dérivés, tel que les contrats de swap ou les options sur contrats à terme d'instruments financiers, correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était dénouée selon ses modalités, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent;
  - j) la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré est traitée comme un débiteur et la marge composée d'actifs autres que des espèces est considérée comme détenue à titre de marge;
  - k) la conversion en dollars canadiens de sommes libellées en devises est fondée sur le taux de change en vigueur à la date d'évaluation applicable publié par une source reconnue, à l'appréciation exclusive du gestionnaire;
  - l) si une date d'évaluation ne correspond pas à un jour ouvrable dans un territoire qui est pertinent aux fins de l'évaluation de placements des FNB Sphere, les prix ou les cours du jour ouvrable précédent dans ce territoire sont utilisés aux fins de cette évaluation;
  - m) tout titre acheté dont le prix d'achat n'a pas été réglé est inclus, aux fins d'évaluation, comme s'il s'agissait d'un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les courtages et autres frais, sera considéré comme un passif du FNB Sphere;
  - n) tout titre vendu mais non remis est, en attendant la réception du produit, exclu aux fins d'évaluation comme titre détenu, et le prix de vente, déduction faite des frais de courtage et autres frais, est traité à titre d'actif du FNB Sphere;
  - o) si un placement ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou si ces règles sont à tout moment jugées inappropriées par le gestionnaire dans les circonstances, alors, malgré les règles qui précèdent, le gestionnaire effectue l'évaluation qu'il estime juste et raisonnable.

Sauf indication contraire, aux fins des présentes, « valeur marchande actuelle » désigne le prix de vente le plus récent disponible qui est applicable au titre pertinent à la bourse principale où celui-ci est négocié immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation, sous réserve que si aucune vente n'a eu lieu à une date d'évaluation, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée.

Aux fins des politiques d'évaluation qui précèdent, des cours peuvent être tirés de tout rapport couramment utilisé, ou obtenus auprès d'un courtier reconnu ou d'autres institutions financières, sous réserve en tout temps qu'il demeure à l'appréciation exclusive du gestionnaire d'utiliser les renseignements et les méthodes qu'il juge nécessaires ou souhaitables afin d'évaluer les actifs des FNB Sphere, y compris en recourant à un calcul basé sur une formule.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou si ces règles sont à tout moment jugées inappropriées par le gestionnaire dans les circonstances, alors, malgré les règles qui précèdent, le gestionnaire effectue l'évaluation qu'il estime juste et raisonnable dans les circonstances et, s'il existe une pratique dans le secteur, de façon conforme à cette pratique du secteur pour l'évaluation du placement en question.

Conformément au Règlement 81-106, les fonds d'investissement calculent leur valeur liquidative selon la juste valeur aux fins des opérations des porteurs de titres. Le gestionnaire estime que les politiques ci-dessus entraînent une évaluation juste des titres détenus par les FNB Sphere conformément au Règlement 81-106 et ces politiques ont été approuvées par le conseil d'administration du gestionnaire. L'actif net des FNB Sphere continuera d'être calculé conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou à toute dispense de celles-ci que les FNB Sphere peuvent obtenir.

## **Information sur la valeur liquidative**

Le gestionnaire publiera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque FNB Sphere après l'heure d'évaluation à la date d'évaluation sur son site Web au [www.evolveetfs.com](http://www.evolveetfs.com).

## **CARACTÉRISTIQUES DES TITRES**

### **Description des titres faisant l'objet du placement**

Chacun des FNB Sphere est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts cessibles et rachetables, chacune représentant une quote-part indivise dans l'actif net du FNB Sphere en question. Les parts sont libellées en dollars canadiens.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à ce titre, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : (i) la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et (ii) la fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario. Chacun des FNB Sphere est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et chacun des FNB Sphere est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

### ***Certaines dispositions des parts***

Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie du FNB Sphere relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions des frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB Sphere après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie du FNB Sphere. Malgré ce qui précède, un FNB Sphere peut attribuer et désigner comme payables certains gains en capital à un porteur de parts dont les parts sont rachetées ou échangées, comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts ». Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas assujéties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger qu'un FNB Sphere rachète leurs parts de ce FNB Sphere, comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un FNB Sphere contre une somme en espèces ».

### ***Échange de parts contre des paniers de titres***

Comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB Sphere à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces », les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) d'un FNB Sphere n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé.

### ***Rachat de parts contre une somme en espèces***

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts d'un FNB Sphere en contrepartie d'une somme en espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts applicables à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces.

### ***Modifications des modalités***

Tous les droits se rattachant aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Voir « Questions touchant les porteurs de parts — Modifications de la déclaration de fiducie ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer un FNB Sphere ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts d'un FNB Sphere sans remettre d'avis aux porteurs de parts des FNB Sphere existants.

### ***Droits de vote rattachés aux titres en portefeuille***

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres du portefeuille d'un FNB Sphere.

## **QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS**

### **Assemblées des porteurs de parts**

Les assemblées des porteurs de parts d'un FNB Sphere seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du FNB Sphere détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation du FNB Sphere.

### **Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts**

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB Sphere soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) la base de calcul des frais ou des dépenses qui doivent être imputés au FNB Sphere ou qui doivent l'être à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB Sphere ou à ses porteurs de parts, sauf si : a) le FNB Sphere n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais; b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
- (ii) de nouveaux frais ou dépenses qui doivent être imputés à un FNB Sphere ou qui doivent l'être directement aux porteurs de parts par le FNB Sphere ou le gestionnaire dans le cadre de la détention de parts du FNB Sphere qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées au FNB Sphere ou à ses porteurs de parts;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Sphere ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire;
- (iv) l'objectif de placement fondamental du FNB Sphere est modifié;
- (v) le FNB Sphere diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (vi) sauf une fusion permise pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, le FNB Sphere entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le FNB Sphere cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB Sphere en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- (vii) le FNB Sphere entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif, ou acquiert ses actifs, pour autant que le FNB Sphere continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition des actifs, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts, et l'opération constitue un changement important pour le FNB Sphere; ou
- (viii) toute question qui, selon les documents de constitution du FNB Sphere ou les lois s'appliquant au FNB Sphere ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

En outre, l'auditeur d'un FNB Sphere ne peut être remplacé, à moins que le CEI du FNB Sphere n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB Sphere quant à une telle question est réputée avoir été donnée si une majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Sphere votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution en question.

### **Modifications de la déclaration de fiducie**

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion, mais ne peut pas, sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Sphere votant à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, apporter une modification relativement à une question pour laquelle le Règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme il est indiqué précédemment, ou une modification qui a un effet néfaste sur les droits de vote des porteurs de parts. Tous les porteurs de parts d'un FNB Sphere seront liés par toute modification touchant le FNB Sphere dès la date de prise d'effet de celle-ci.

### **Fusions permises**

Un FNB Sphere peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « **fusion permise** ») qui a pour effet de combiner le FNB Sphere avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des structures de frais semblables à ceux du FNB Sphere, sous réserve de ce qui suit:

- (i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- (ii) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées dans le Règlement 81-102;
- (iii) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts du FNB Sphere auront le droit de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces à la valeur liquidative par part applicable.

### **Comptabilité et rapports aux porteurs de parts**

L'exercice des FNB Sphere prend fin le 31 décembre. Les FNB Sphere remettront aux porteurs de parts ou mettront à leur disposition (i) les états financiers annuels audités, (ii) les états financiers intermédiaires non audités et (iii) les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Voir « Documents intégrés par renvoi ».

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra également par la poste de son courtier, comme le requièrent les lois applicables, l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes que chaque FNB Sphere dont il possède des parts lui a versées ou doit lui verser quant à son année d'imposition précédente. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des distributions effectuées par le FNB Sphere en sa faveur. Voir « Incidences fiscales ».

Le gestionnaire verra à ce que chaque FNB Sphere respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables. Il verra également à ce que des livres et des registres adéquats soient tenus reflétant les activités de chaque FNB Sphere. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres du FNB Sphere applicable pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux de l'administrateur des fonds. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt des FNB Sphere.

### **Déclaration de renseignements à l'échelle internationale**

La partie XVIII de la Loi de l'impôt impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Chaque FNB Sphere est une « institution financière canadienne déclarante », mais tant que les parts continueront d'être immatriculées au nom de CDS, les FNB Sphere ne devraient pas avoir de « comptes déclarables américains » et, par conséquent, ne devraient pas être tenus de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de leurs porteurs de parts. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements à leur courtier permettant d'identifier les personnes des États-Unis (*U.S. persons*) qui détiennent des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (y compris un citoyen des États-Unis (*U.S. citizen*)) ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la Loi de l'impôt requerra généralement que les renseignements

concernant les placements du porteur de parts détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans le cadre d'un régime. L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des modifications récentes apportées à la Loi de l'impôt mettent en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (la « **législation visant la norme commune de déclaration** »). Conformément à la législation visant la norme commune de déclaration, les « institutions financières canadiennes » (au sens de la législation visant la norme commune de déclaration) seraient tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays ayant consenti à l'échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration où résident les titulaires de compte ou les personnes détenant le contrôle en question. Selon la législation visant la norme commune de déclaration, les porteurs de parts devront fournir certains renseignements concernant leur placement dans un FNB Sphere aux fins de cet échange de renseignements (lequel devrait avoir lieu à compter de 2018), à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime.

### **DISSOLUTION DES FNB SPHERE**

Un FNB Sphere peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins soixante (60) jours de cette dissolution aux porteurs de parts et le gestionnaire publiera un communiqué de presse avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre un FNB Sphere si le fiduciaire démissionne ou devient incapable d'agir à ce titre et n'est pas remplacé ou si le fournisseur de l'indice cesse de calculer l'indice pertinent ou si la convention de licence relative à l'indice pertinent est résiliée. Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter des parts décrits aux rubriques « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB Sphere à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces » et « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un FNB Sphere contre une somme en espèces » cesseront à la date de dissolution de ce FNB Sphere.

À la date de la dissolution d'un FNB Sphere, le fiduciaire aura le droit de prélever sur l'actif du FNB Sphere une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB Sphere et de la répartition de son actif entre les porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes. À la dissolution, les titres constituants, les espèces et les autres actifs selon la valeur liquidative qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du FNB Sphere ou la constitution d'une provision à leur égard seront distribués proportionnellement aux porteurs de parts du FNB Sphere.

### **MODE DE PLACEMENT**

Les parts sont placées de façon permanente par le présent prospectus, et il n'y a pas de nombre maximal de parts pouvant être émises. Les parts seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette catégorie de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

#### **Porteurs de parts non résidents**

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt dans tous les cas) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB Sphere (selon le nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du FNB Sphere de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB Sphere alors en circulation (selon le nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts d'un FNB Sphere (selon le nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes,



choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un FNB Sphere aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB Sphere conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

### **RELATION ENTRE LES FNB SPHERE ET LES COURTIER**

Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB Sphere, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être le courtier désigné), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB Sphere de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts ».

Aucun courtier ou courtier désigné n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers et le courtier désigné ne se livrent pas à bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par les FNB Sphere de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts d'un FNB Sphere ne constituent pas une participation ni une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou de tout membre du même groupe que ceux-ci, et un porteur de parts n'a aucun recours contre de telles parties à l'égard des montants payables par un FNB Sphere au courtier désigné ou aux courtiers concernés. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Sphere — Conflits d'intérêts ».

### **PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS**

CDS & Co., le prête-nom de CDS, est le propriétaire inscrit des parts des FNB Sphere, qu'il détient pour le compte de divers courtiers et d'autres personnes au nom de leurs clients et d'autres personnes. À l'occasion, le courtier désigné, un courtier, un FNB Sphere ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un FNB Sphere.

### **INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE**

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures relativement à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations reçues d'émetteurs de titres détenus dans un portefeuille de FNB Sphere. La politique de vote par procuration du gestionnaire prévoit que ce dernier exercera (ou s'abstiendra d'exercer) les droits de vote conférés par les procurations pour chaque FNB Sphere à l'égard duquel il a un pouvoir de vote dans l'intérêt financier du FNB Sphere. La politique de vote par procuration n'est pas exhaustive et, en raison de la variété des questions de vote par procuration auxquelles le gestionnaire pourrait être confronté, vise uniquement à fournir des directives et non à dicter comment les droits de vote conférés par les procurations doivent être exercés dans chaque cas. Le gestionnaire peut s'éloigner de la politique de vote par procuration afin d'éviter de prendre des décisions de vote qui pourraient être contraires à l'intérêt des FNB Sphere.

Le gestionnaire publiera ces dossiers chaque année sur le site Web des FNB Sphere au [www.evolveetfs.com](http://www.evolveetfs.com). Le dossier de vote par procuration de chaque FNB Sphere pour la période annuelle allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin peut être consulté en tout temps après le 31 août suivant la fin d'une période annuelle par tout porteur de parts qui en fait la demande, sans frais, et est également accessible au [www.evolveetfs.com](http://www.evolveetfs.com).

### **CONTRATS IMPORTANTS**

Les seuls contrats importants pour les FNB Sphere sont la déclaration de fiducie, la convention de dépôt et la convention de licence relative à l'indice.

Il est possible de consulter des exemplaires de ces contrats au siège social du gestionnaire au 161 Bay Street, Suite 2700, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

## LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Les FNB Sphere ne font l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant les FNB Sphere.

### EXPERTS

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des FNB Sphere, a donné un avis juridique à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans des parts d'un FNB Sphere par un particulier (sauf une fiducie) résidant au Canada. Voir « Incidences fiscales ».

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., les auditeurs des FNB Sphere, ont consenti à l'utilisation de leur rapport daté du 29 mars 2018 aux porteurs de parts des FNB Sphere sur les états de la situation financière aux 31 décembre 2017 et 2016 et les états du résultat global, de l'évolution de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables et des flux de trésorerie pour les périodes closes à cette date, et un sommaire des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. ont confirmé qu'il sont indépendants des FNB Sphere au sens des règles de déontologie de Chartered Professional Accountants of Ontario.

### DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire, au nom des FNB Sphere, a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières visant à :

- a) permettre l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, pourvu que le porteur de parts, et toute personne agissant de concert avec lui, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer des droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts à toute assemblée des porteurs de parts. Voir « Achat de parts — Achat et vente de parts d'un FNB Sphere »;
- b) libérer les FNB Sphere de l'exigence d'inclure une attestation des preneurs fermes dans un prospectus.

En outre, certains courtiers des FNB Sphere, y compris le courtier désigné et les courtiers des FNB Sphere, ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense de l'exigence selon laquelle un courtier qui n'agit pas à titre de mandataire du souscripteur, lorsqu'il reçoit une souscription ou un ordre portant sur un titre faisant l'objet d'un placement assujéti à l'obligation de prospectus prévue par la législation canadienne en valeurs mobilières, doit, à moins qu'il ne l'ait déjà fait, envoyer ou transmettre au souscripteur ou à son mandataire la dernière version du prospectus et de toute modification qui y a été apportée, soit avant de conclure la convention de vente à laquelle l'ordre ou la souscription a donné lieu, soit au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la conclusion de cette convention. À titre de condition de cette dispense, le courtier est tenu de transmettre au souscripteur un exemplaire de l'aperçu du FNB se rapportant au FNB Sphere applicable s'il ne lui transmet pas un exemplaire du présent prospectus. Cette dispense expirera au moment de l'entrée en vigueur des modifications du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* qui la codifieront. Il est actuellement prévu que ces modifications entreront en vigueur le 10 décembre 2018.

### AUTRES FAITS IMPORTANTS

#### Déni de responsabilité du fournisseur d'indices

Sphere FTSE Canada Sustainable Yield Index ETF, Sphere FTSE Europe Sustainable Yield Index ETF et Sphere FTSE Emerging Markets Sustainable Yield Index ETF ne sont d'aucune façon parrainés, approuvés, vendus ni promus par FTSE International Limited (« FTSE ») ou les sociétés du London Stock Exchange Group (« LSEG ») (collectivement, les « parties concédantes de licence ») et aucune partie concédante de licence ne peut effectuer d'affirmation, de prédiction, de garantie ni de déclaration quelle qu'elle soit, expressément ou implicitement, (i) quant aux résultats devant être tirés de l'utilisation de FTSE Canada Sustainable Yield 150 10% Capped Index (CAD), de FTSE Developed Europe Sustainable Yield 150 10% Capped 100% Hedge CAD Index et de FTSE Emerging Sustainable Yield 150 10% Capped 100% Hedge CAD Index (les « indices ») (sur lesquels les FNB Sphere sont fondés, selon le cas), (ii) quant au niveau que les indices sont censés avoir atteint à un moment particulier d'un jour particulier ou autrement, ni (iii) selon lesquelles la convenance de l'indice aux fins pour lesquelles celui-ci est utilisé dans le cadre des FNB Sphere ferait l'objet d'aucun parrainage ni d'aucune

approbation, vente ou promotion de la part de FTSE. Aucune partie concédante de licence n'a fourni, ni ne fournira, de conseil financier, de conseil en placement ni de recommandation à l'égard des indices à EFG ou à ses clients. Les indices sont calculés par FTSE ou son mandataire. Aucune partie concédante de licence ne peut être a) tenue responsable (que ce soit pour négligence ou autrement) envers quelque personne que ce soit à l'égard d'une erreur dans l'indice, ou b) obligée d'aviser quelque personne que ce soit d'une erreur qui y figure.

Tous les droits se rapportant aux indices appartiennent à FTSE. « FTSE® » est une marque de commerce de LSEG et est utilisée par FTSE sous licence.

### **DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

### **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

Des renseignements supplémentaires sur chacun des FNB Sphere figurent ou figureront dans les documents suivants :

- (i) les derniers aperçus du FNB déposés par les FNB Sphere;
- (ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB Sphere, ainsi que le rapport des auditeurs connexe;
- (iii) les états financiers intermédiaires non audités des FNB Sphere déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB Sphere;
- (iv) le dernier RDRF annuel déposé des FNB Sphere;
- (v) tout RDRF intermédiaire des FNB Sphere déposé après le dernier RDRF annuel déposé des FNB Sphere.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, dont ils font donc légalement partie intégrante comme s'ils avaient été imprimés dans ce document.

On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse [www.evolveetfs.com](http://www.evolveetfs.com), ou en communiquant avec le gestionnaire au numéro 416-214-4884 ou au numéro sans frais 1-844-370-4884 ou par courriel à [info@evolveetfs.com](mailto:info@evolveetfs.com). Ces documents et les autres renseignements sur les FNB Sphere sont disponibles sur le site Internet [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

En plus des documents énumérés précédemment, les documents du type de ceux décrits précédemment qui sont déposés au nom des FNB Sphere entre la date du présent prospectus et la fin du placement des parts des FNB Sphere sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

**ATTESTATION DES FNB SPHERE ET DU GESTIONNAIRE**

Le 6 avril 2018

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

**EVOLVE FUNDS GROUP INC.**

(en qualité de gestionnaire et de fiduciaire des FNB Sphere, et en leur nom)

(signé) « *Raj Lala* »

Raj Lala

Chef de la direction d'Evolve Funds Group Inc.,  
gestionnaire et fiduciaire des FNB Sphere,  
et en leur nom

(signé) « *Michael Simonetta* »

Michael Simonetta

Président du conseil et chef des finances d'Evolve  
Funds Group Inc., gestionnaire et fiduciaire des  
FNB Sphere, et en leur nom

Au nom du conseil d'administration  
d'Evolve Funds Group Inc.

(signé) « *Keith Crone* »

Keith Crone

Administrateur

(signé) « *Elliot Johnson* »

Elliot Johnson

Administrateur